



**SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT FORESTIER  
SODEFOR**


**Garantie Convertible**

**28/03-Bonkita**

**CAHIER DES CHARGES PROVISOIRE**

**N° 001/2010**

**Période 2010-2013**

<p>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</p> <p>Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme</p>	<p><b>CAHIER DES CHARGES PROVISOIRE</b></p> <p><b>N° SDR 001/2010</b></p>	 <p><b>SODEFOR</b></p>
--	---	---

- Coordonnées du titulaire du contrat de concession forestière :
  - Nom : Société de développement forestier, SODEFOR
  - Nom du Gérant Statutaire : M. José Albano MAIA TRINDADE
  - Statut de l'Entreprise : S.P.R.L.
  - Siège social : Avenue des Poids Lourds 2165, C/Gombe, Kinshasa
  - Téléphone : (00243) 81 477 42 50
  - E-mail : apmt@sodefor.net
  - Fax : (00243) 88 40 011
- Données de base sur la concession :
  - Contrat de concession forestière : Garantie d'Approvisionnement 028/CAB/AFF-ET/03 du 04/04/2003 déclarée convertible par notification n°4850/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008.
  - Superficie de la concession : la surface retenue résulte de la pré stratification établie en 2006 par FRM et le SPIAF et validée en avril 2006 soit 154 939 hectares.
  - Localisation administrative de la concession :
    - Province(s) : Bandundu ;
    - District(s) : Maï-Ndombe ;
    - Territoire(s) : Kutu ;  
Oshwe ;
    - Secteur(s) : Luabu ;  
Entre Lukenie et Lokoro.

Conformément à l'article 89 du code forestier et à l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 07 aout 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, le présent cahier des charges comporte :

- i. les clauses générales qui reprennent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et aux prescriptions d'aménagement que l'exploitant doit respecter ;
- ii. les clauses particulières qui concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant forestier en matière de transformation de bois, d'installations industrielles et de réalisation d'œuvre sociale.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 10 de l'arrêté précité :

- iii. se trouve en annexe un plan de gestion décrivant les quatre premières assiettes annuelles de coupe, la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité ainsi que l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises pendant les quatre premières années du contrat de concession correspondant à la préparation du Plan d'Aménagement (2010 - 2013)
- iv. se trouve également en annexe la clause sociale du contrat de concession forestière décrivant le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou les peuples autochtones et les modalités de réalisation du plan socio-économique, y compris les infrastructures en leur faveur.



## A. CLAUSES GENERALES

**Article 1 :** SODEFOR s'engage à travers l'article 12 de la clause sociale du présent Cahier des Charges à ne causer à la communauté locale (Groupement Mbidjankama) aucun préjudice à l'exercice des droits d'usage prévus par la loi en vigueur, et à ne causer aucun préjudice aux biens de ces communautés.

**Article 2 :** SODEFOR s'engage à conduire les activités d'exploitation forestière et d'aménagement sur la concession conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (Code forestier, Textes d'application et Guides Opérationnels). Les règles d'exploitation ainsi que les mesures relatives à la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité sont détaillées dans le Plan de Gestion couvrant les 4 premières Assiettes Annuelles de Coupe joint à la présente demande d'autorisation d'exploitation forestière anticipée.

**Article 3 :** Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement sur cette concession, SODEFOR s'engage à respecter les diamètres d'abattage tels que défini dans le Guide Opérationnel « Listes des essences forestières de la République Démocratique du Congo ». Ce diamètre sera mesuré conformément à l'annexe 5 (convention de mesure des diamètres) du Guide Opérationnel portant sur les Normes d'inventaire d'aménagement forestier.

**Article 4 :** SODEFOR procédera au marquage des souches, des grumes et des billes résultant des différentes opérations de tronçonnage. Ce marquage assurera l'identification et la traçabilité des produits conformément au système de traçabilité défini par la réglementation (section 6 de l'arrêté ministériel n° 035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006). Les tiges ainsi marquées seront portées au carnet de chantier conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** En matière de protection de l'environnement et conservation de la biodiversité, SODEFOR s'engage à mettre en œuvre, les mesures stipulées dans le Guide Opérationnel fixant les Normes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) et dans le Plan de Gestion ci-joint. Ces mesures concernent plus précisément :

1. Routes, pistes et parcs à grumes ;
2. Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.) ;
3. Technique d'exploitation ;
4. Usage des produits de traitement de bois ;
5. Réduction de l'impact sur la faune sauvage.

**Article 6 :** Afin de lutter contre les feux de brousse, il est apparu indispensable d'associer les populations riveraines à cette problématique. A cet effet, dans son article 16 de la clause sociale du présent cahier des charges, la communauté locale s'engage à collaborer en toutes circonstances avec la SODEFOR pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une zone herbeuse attenante à la susdite forêt.

Dans le cadre de la collecte de bois de chauffe, et de la production de charbon de bois, l'annexe CS03 de la clause sociale du présent cahier des charges fixe les règles de prélèvement de bois par la communauté locale.

**Article 7 :** S'il s'avérait que les voies d'évacuation ouvertes par la SODEFOR croisent une voie publique, SODEFOR maintiendra les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.



**Article 8 :** SODEFOR abattra les arbres dont l'évacuation est jugée nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit des bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum légal d'exploitabilité, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

**Article 9 :** SODEFOR matérialisera les limites de chaque Assiette Annuelle de Coupe conformément aux modalités fixées dans le Plan de Gestion ci-joint.

**Article 10 :** SODEFOR valorisera les grumes récoltées sur la concession conformément aux dispositions prévues dans le Plan de Gestion ci-joint.

## **B. CLAUSES PARTICULIERES**

**Article 11 :** SODEFOR s'engage à s'acquitter de ses taxes et redevances forestières conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

**Article 12 :** Pendant la période de préparation du Plan d'Aménagement, SODEFOR mettra en œuvre les engagements inscrits dans l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges provisoire du contrat de concession forestière ci-jointe. Cette clause, signée en date du 11 décembre 2009 entre SODEFOR et la communauté locale du Groupement Mbidjankama, fixe les obligations des parties, dont le financement par SODEFOR d'infrastructures socio-économiques.

Pendant cette période de préparation du Plan d'Aménagement, SODEFOR s'engage à négocier et conclure avec les populations riveraines concernées, sous la supervision de l'Administration Forestière et conformément à la réglementation en vigueur, un nouvel accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière. Cet accord sera joint au Plan d'Aménagement, il couvrira une période de 5 ans et concernera les populations riveraines jouissant de droits coutumiers sur le premier Bloc d'Aménagement Quinquennal.

Ensuite, avant l'entrée en exploitation de chaque Bloc d'Aménagement Quinquennal, un nouvel accord sera négocié et signé entre SODEFOR et les populations riveraines jouissant de droits coutumiers sur le Bloc d'Aménagement Quinquennal concerné.

**Article 13 :** SODEFOR s'engage à initier dès la première année d'entrée en vigueur du contrat de concession forestière le financement des investissements prévu par l'article 12 des présentes clauses, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges provisoire du contrat de concession forestière ci-jointe.

**Article 16:** SODEFOR s'engage à respecter le cas échéant, les obligations particulières pour l'exploitation d'une concession riveraine d'une aire protégée.

Kinshasa, le .....

<b>Le Titulaire du contrat de concession forestière</b>	<b>Le Ministre de l'Environnement, Conservation le Nature et Tourisme</b>



# **Garantie Convertible**

**28/03-Bonkita**

PLAN DE GESTION  
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION  
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)

**Période 2010-2013**

**REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Ministère de l'Environnement,  
Conservation de la Nature et Tourisme  
Direction Inventaire et Aménagement Forestier

**SOCIETE SODEFOR**  
Av. Poids Lourds n°2165  
Gombe - Kinshasa

**Garantie d'Approvisionnement  
28/03-Bonkita convertible**



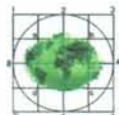
**PLAN DE GESTION  
COUVRANT LA PERIODE DE PREPARATION  
DU PLAN D'AMENAGEMENT (4 ans)**

**Période 2010-2013**

**Réalisé par :**

M. Jean-Gaël JOURGET et M. Nicolas BAYOL, sous la supervision de Dr. Bernard CASSAGNE (FRM)  
M. Richard GARRIGUE et M. José Albano MAIA TRINDADE (SODEFOR)

Date : 6 août 2010



**FORET RESSOURCES MANAGEMENT**  
Espace Fréjorgues-Ouest - 60, rue Henri Fabre  
34130 MAUGUIO - Gd Montpellier - FRANCE  
Tél. : +33 (0)4 67 20 08 09 - Fax : +33 (0)4 67 20 08 12  
E-mail : [frm@frm-france.com](mailto:frm@frm-france.com) - Internet : [www.frm-france.com](http://www.frm-france.com)



## SOMMAIRE

<b>1. PLANIFICATION DE LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT.....</b>	<b>6</b>
<b>2. HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES.....</b>	<b>6</b>
<b>3. LOCALISATION DES 4 PREMIERES AAC.....</b>	<b>10</b>
3.1. Surfaces utiles retenues .....	10
3.2. Superficie des 4 premières AAC .....	10
<b>4. DESCRIPTION DES 4 AAC .....</b>	<b>11</b>
4.1. Justification et localisation des 4 AAC .....	11
4.2. Contexte socio-économique.....	16
<b>5. MESURES ENVIRONNEMENTALES .....</b>	<b>16</b>
5.1. Méthodes d'exploitation .....	16
5.1.1. <i>L'inventaire d'exploitation</i> .....	17
5.1.2. <i>Zones hors exploitation</i> .....	17
5.1.3. <i>Réseau routier et parcs à grumes</i> .....	18
5.1.4. <i>Abattage contrôlé</i> .....	18
5.1.5. <i>Usage des produits de traitement des bois</i> .....	18
5.1.6. <i>Débusquage et débardage</i> .....	18
5.1.7. <i>Chargement et transport</i> .....	19
5.1.8. <i>Opérations post-exploitation</i> .....	19
5.2. Mesures de réduction, d'atténuation et de compensation des impacts sur l'environnement, la faune et le contrôle des feux de brousse.....	20
5.2.1. <i>Diamètres d'exploitation</i> .....	20
5.2.2. <i>Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)</i> .....	20
5.2.3. <i>Réduction de l'impact sur la faune sauvage</i> .....	20
5.2.4. <i>Feu de brousse et production de charbon de bois</i> .....	20
<b>6. DIVERSES MESURES DE GESTION .....</b>	<b>21</b>
6.1. Arbres de chantier routier .....	21
6.2. Matérialisation de la GA et des AAC .....	21
6.3. Volume transformé .....	21
<b>7. PLANIFICATION DES ACTIVITES ET DES INVESTISSEMENTS .....</b>	<b>21</b>
7.1. Préparation du PA.....	21
7.2. Infrastructures routières.....	22
7.3. Actions sociales.....	22
7.4. Destinations des productions – mise en place des investissements industriels .....	23

**SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LA SUITE DU TEXTE**

<b>AAC</b>	Assiettes Annuelles de Coupe
<b>GA</b>	Garantie d'Approvisionnement
<b>DIAF</b>	Direction Inventaire et Aménagement Forestier
<b>DME</b>	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
<b>EFIR</b>	Exploitation Forestière à Impact Réduit
<b>FRM</b>	FORET RESSOURCES MANAGEMENT
<b>GPS</b>	Global Positioning System (Système de positionnement par satellite)
<b>SODEFOR</b>	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER



## INTRODUCTION

Ce premier plan de gestion de la Garantie d'Approvisionnement de 28/03-Bonkita a été rédigé dans le cadre du Projet d'Aménagement des concessions forestières de la SODEFOR, conformément à l'Arrêté n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 11 août 2008 fixant les modèles des contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et des cahiers des charges y afférent.

Ce plan de gestion couvre la période allant de **2010 à 2013**.

Ce document a pour vocation d'être un outil de terrain au service des responsables de l'exploitation forestière sur les 4 premières AAC.

Ce document a été élaboré conformément à :

- L'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent en date du 11 août 2008 (dans son annexe 1, articles 1, 10 et 14) ;
- Le Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges provisoire.

Le présent Plan de Gestion a également été élaboré sur la base des prescriptions contenues dans le Guide Opérationnel ayant trait au canevas du Plan de Gestion Quinquennal, en tenant compte du fait que le Plan d'aménagement de cette Garantie d'Approvisionnement est en préparation.

La Garantie 28/03 est située à l'ouest de la République Démocratique du Congo sur la rive gauche du fleuve Congo, entre les rivières Lukenie au sud et Lokoro au nord. Ce massif forestier s'étend entre les latitudes 2°45' et 3°25' Sud et les longitudes 18°40' et 19°20' Est (Carte 1).

Sur le plan administratif, cette Garantie d'Approvisionnement est située dans :

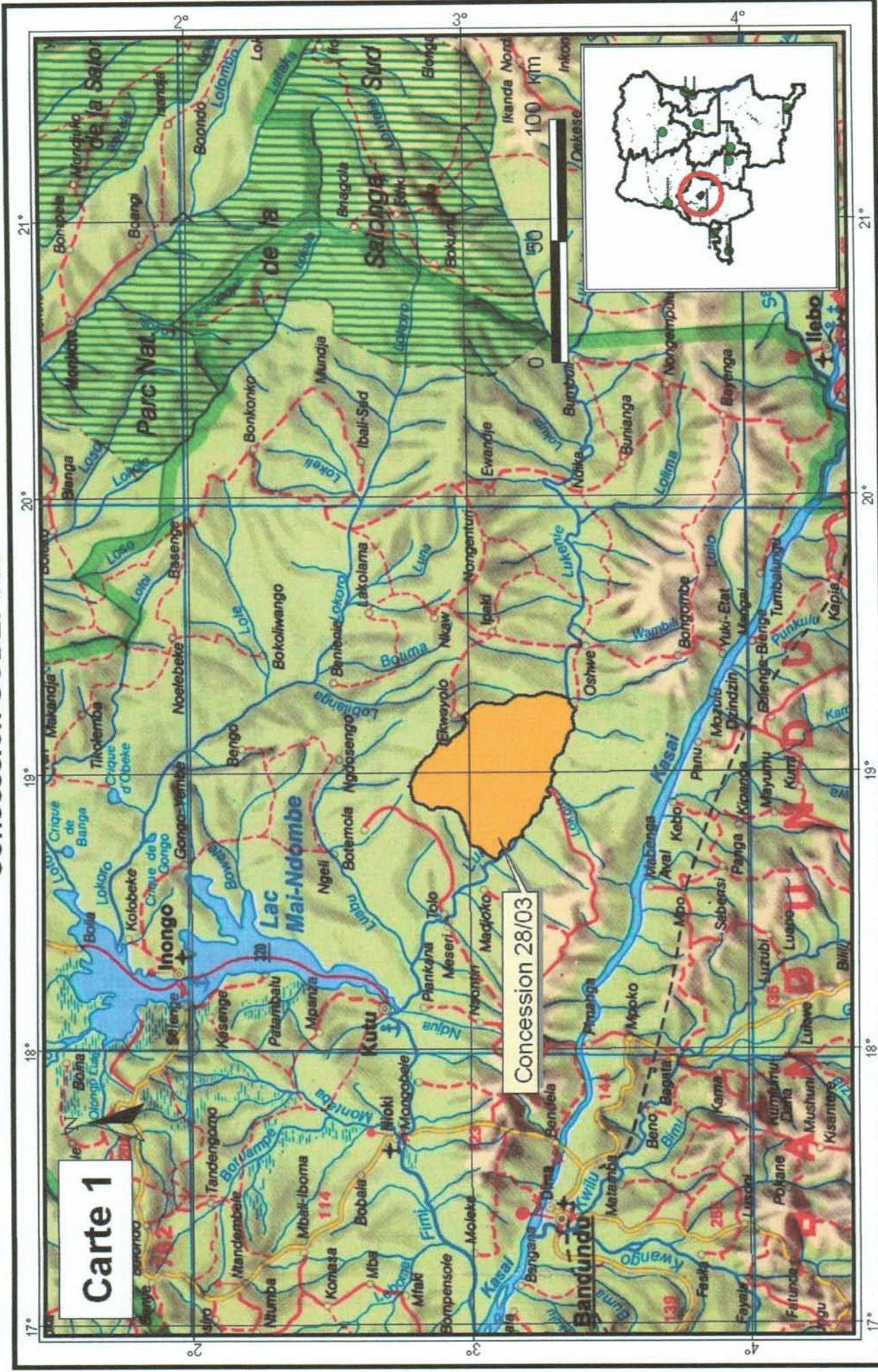
- Province(s) : Bandundu ;
- District(s) : Maï-Ndombe ;
- Territoire(s) : Kutu ;  
Oshwe ;
- Secteur(s) : Luabu ;  
Entre Lukenie et Lokoro.

La Garantie d'Approvisionnement 28/03-Bonkita est définie par la « convention n°28/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 portant octroi d'une Garantie en matière ligneuse », (Annexe 1). La superficie officielle est de 130 000 ha. Cette Garantie d'Approvisionnement a été déclarée convertible par notification n°4850/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008 (Annexe 2).





# Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 28/03-Bonkita Concession SODEFOR





## 1. PLANIFICATION DE LA PREPARATION DU PLAN D'AMENAGEMENT

En 2004, SODEFOR a décidé de lancer un vaste projet d'aménagement de ses titres forestiers qui lui ont été attribués en RDC. Cette décision s'est concrétisée en janvier 2005 par la signature d'un contrat d'appui technique avec le bureau d'étude FORET RESSOURCES MANAGEMENT.

Au niveau de la Garantie d'Approvisionnement 28/03-Bonkita, les différentes étapes conduisant à sa mise sous gestion durable sont les suivantes :

- Dépôt du rapport de pré-inventaire et plan de sondage de l'inventaire d'aménagement, massif forestier Ouest des Rives de la Lukenie, déposé auprès du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts ;
- De novembre 2007 à février 2009 : réalisation des diagnostics socio-économiques sur la zone d'emprise de la Garantie d'Approvisionnement ;
- De mars 2007 à février 2008 : réalisation du pré-inventaire et de l'inventaire d'aménagement forestier ;
- De 2005 à 2010 : réalisation de travaux cartographiques (toujours en cours) à travers la constitution d'une base de données cartographiques sous SIG, la planification des travaux de terrain, la stratification de l'occupation du sol... ;
- Dépôt des rapports techniques (rapports d'inventaire d'aménagement et d'étude socio-économique) prévu pour le premier trimestre 2011 ;
- Dépôt du Plan d'Aménagement prévu dans le courant de l'année 2011 pour un début de mise en œuvre en 2012.

## 2. HISTORIQUE DES ACTIVITES FORESTIERES PASSEES

Par le passé, diverses sociétés ont pratiqué des activités d'exploitation forestière sur la Garantie 28/03-Bonkita. Parmi les principales on peut citer :

- la société LINET qui a opéré jusque dans les années 80 principalement au niveau du village d'Essagambala ;
- la FORESCOM qui a mené respectivement des activités d'exploitation forestière au niveau des villages Ikwalessa et Taketa jusque dans les années 90.

Le développement de la SODEFOR sur base de la reprise de la société FORESCOM en 1994 a vu la poursuite de l'exploitation de la Garantie 28/03-Bonkita au niveau du chantier de Nteno avant sa fermeture en 2005.

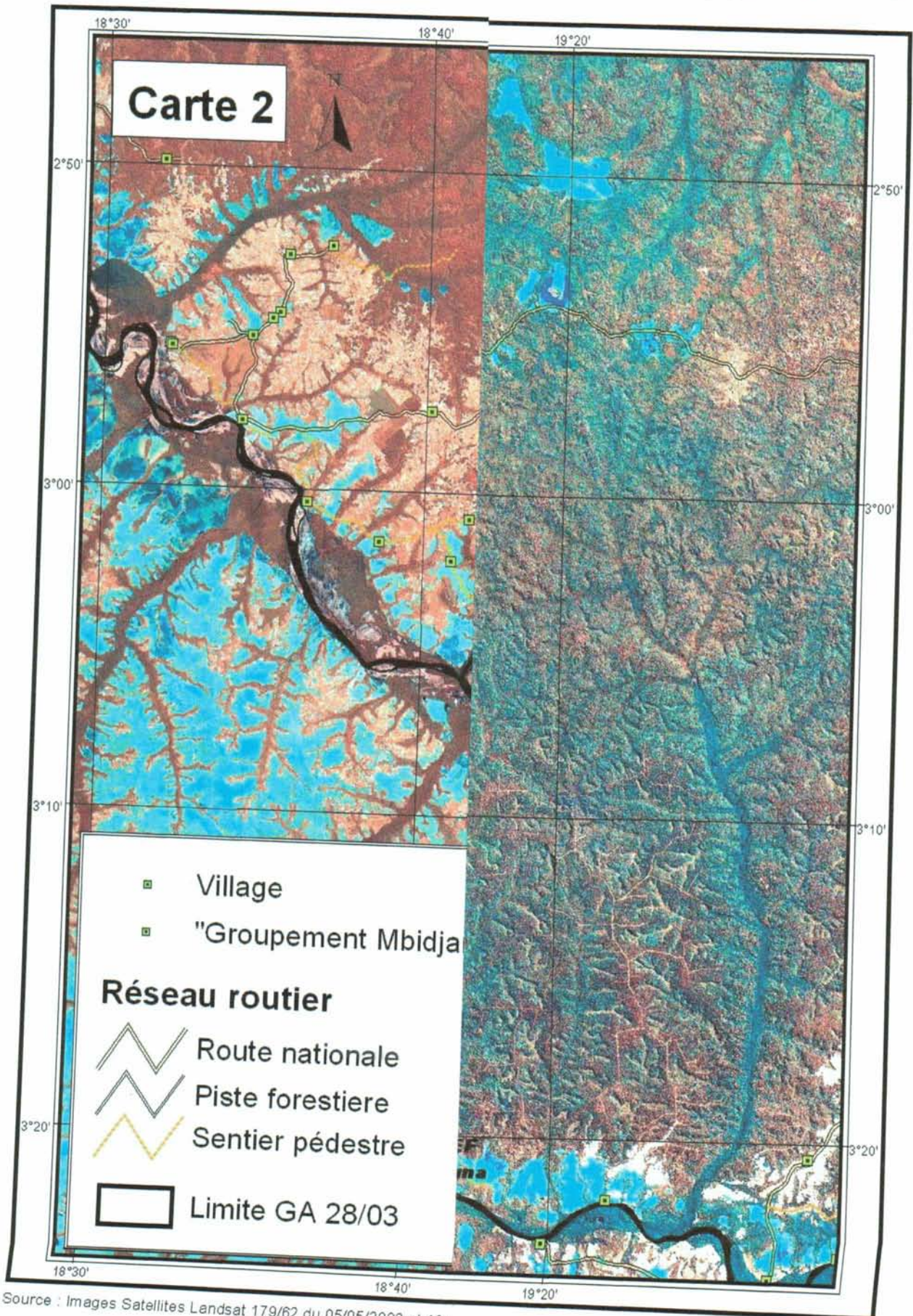
Globalement, les activités d'exploitation se sont concentrées dans la moitié Sud de la Garantie, partie comprise entre les rivières Lukenie (au sud) et Lowe (au nord). Les grandes périodes de cette exploitation sont présentées par la Carte 2.



---

La reprise des activités d'exploitation sur la Garantie d'Approvisionnement s'est opérée en 2008 au niveau du village d'Essagambala et ce à partir de l'actuel Chantier de Luna (Mike 12) situé sur la Garantie 30/03-Lole également attribuée à la SODEFOR.





Source : Images Satellites Landsat 179/62 du 05/05/2002 et 181

Cellule Aménagement, août 2010



Le Tableau 1 présente les statistiques de production par essences depuis 2004 sur la Garantie d'Approvisionnement.

**Tableau 1 : Détail de la production en m<sup>3</sup> par essence de 2004 à 2009**

Essence	Nom Scientifique	2004	2005	2006	2007	2008	2009	Totaux	
		12 mois d'activité	2 mois d'activité	0 mois d'activité	0 mois d'activité	9 mois d'activité	12 mois d'activité	35 mois d'activité	%
Acajou	<i>Khaya spp</i>	-	-	-	-	272	195	467	1,00%
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	1 760	95	-	-	1 723	1 562	5 141	10,97%
Ako	<i>Antiaris toxicaria</i>	747	-	-	-	107	110	964	2,06%
Avodiré	<i>Turraeanthus africanus</i>	-	-	-	-	-	5	5	0,01%
Bomanga	<i>Brachystegia laurentii</i>	180	-	-	-	60	25	265	0,57%
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	100	36	-	-	752	776	1 664	3,55%
Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii</i>	185	17	-	-	-	-	202	0,43%
Bubinga	<i>Guibourtia tessmannii</i>	-	-	-	-	60	25	85	0,18%
Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>	180	26	-	-	10	35	251	0,54%
Doussié	<i>Azelia spp</i>	-	-	-	-	4	17	21	0,04%
Ebiara	<i>Berlinia spp</i>	-	-	-	-	5	-	5	0,01%
Etimoé	<i>Copaifera milbraedii</i>	35	9	-	-	531	394	969	2,07%
Faro	<i>Daniella pynaertii</i>	-	-	-	-	30	19	49	0,10%
Iatandza	<i>Albizia ferruginea</i>	-	-	-	-	350	370	720	1,54%
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	131	-	-	-	-	-	131	0,28%
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	356	109	-	-	544	579	1 588	3,39%
Kosipo	<i>Entandrophragma candoleii</i>	1 615	-	-	-	372	342	2 328	4,97%
Kotibé	<i>Nezogordonia papverifera</i>	-	-	-	-	28	9	37	0,08%
Lati	<i>Amphimas spp</i>	144	14	-	-	-	-	158	0,34%
Longhi	<i>Chrysophyllum africanum</i>	31	-	-	-	12	44	87	0,19%
Kumbi	<i>Lannea welwitschii</i>	-	5	-	-	-	-	5	0,01%
Moabi	<i>Baillonella toxisperma</i>	59	16	-	-	-	-	75	0,16%
Ovengkol	<i>Guibourtia ehie</i>	-	-	-	-	8	18	26	0,06%
Ozambili	<i>Antrocaryon nannanii</i>	104	-	-	-	-	-	104	0,22%
Padouk	<i>Pterocarpus spp</i>	44	19	-	-	16	20	98	0,21%
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	442	38	-	-	1 387	1 119	2 985	6,37%
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	1 375	161	-	-	1 013	838	3 387	7,23%
Tali	<i>Erythrophleum suaveolens</i>	49	11	-	-	252	211	523	1,12%
Tchitola	<i>Prioria oxyphlla</i>	2 402	33	-	-	725	774	3 934	8,39%
Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	759	45	-	-	160	344	1 308	2,79%
Tola	<i>Prioria balsamifera</i>	7 780	550	-	-	1 051	897	10 278	21,93%
Wengé	<i>Millettia laurentii</i>	133	111	-	-	3 820	4 937	9 001	19,21%
<b>Total</b>		<b>18 611</b>	<b>1 295</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>13 291</b>	<b>13 665</b>	<b>46 862</b>	<b>100,0%</b>

A la lecture de ces statistiques de productions, il apparaît que la production s'établit en moyenne à environ 1 339 m<sup>3</sup> mensuels.

La production est dominée par le Tola et le Wenge, qui représente plus de 40% des volumes prélevés, suivis par l'Aiélé, le Tchitola, le Sipo et le Sapelli. La rivière Lukenie, constituant la limite sud de la Garantie lui confère une bonne accessibilité et lui permet d'assurer une production diversifiée et d'envisager la valorisation d'essences promotionnelles.





La Garantie 28/03 est traversée par la rivière Lowé selon un axe est/ouest, créant ainsi une zone nord représentant à peu près le quart de la surface totale de la Garantie. Cette zone fortement marécageuse est très difficile d'accès, ce qui explique qu'elle n'ait pas été exploitée jusqu'à présent. Cette contrainte devra être prise en compte dans la planification.

### 3. LOCALISATION DES 4 PREMIERES AAC

Ce plan de Gestion a été préparé pour 4 AAC comme prévu par les dispositions réglementaires et il couvre la période allant de 2010 à 2013. L'entrée en vigueur du Plan d'Aménagement est prévue pour début 2012, il définira notamment les Blocs d'Aménagement Quinquennaux en tenant compte des superficies exploitées d'ici là et de l'analyse des études techniques. Dès l'approbation du Plan d'Aménagement, le premier Plan de Gestion Quinquennal sera produit et rendra caduque le présent Plan de Gestion.

Les engagements pris dans le cadre de la clause sociale du cahier des charges ne seront pas remis en cause et seront exécutés.

#### 3.1. SURFACES UTILES RETENUES

Dans l'attente de l'approbation du Plan d'Aménagement fixant la surface utile de la concession (série de production ligneuse), la surface utile retenue pour le découpage des 4 premières AAC résulte de la pré-stratification établie en 2006 par FRM et le SPIAF et validée en avril 2006.

La surface retenue est donc de 154 939 hectares (Annexe 3).

#### 3.2. SUPERFICIE DES 4 PREMIERES AAC

Conformément à l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 (article 14) et au Guide Opérationnel ayant trait au canevas d'autorisation d'exploitation forestière anticipée et du cahier des charges provisoire, la surface des 4 premières AAC ne doit pas dépasser annuellement 1/25<sup>ème</sup> de la superficie totale de la forêt productive concédée, soit **6 198 ha** de surface utile.

Le principe du découpage de ces AAC s'est basé sur les prescriptions du Guide Opérationnel définissant le canevas du Plan de Gestion Quinquennal. Ce Guide fixe les modalités de découpage des AAC au sein des Blocs d'Aménagement Quinquennaux tels qu'ils seront définis dans le Plan d'Aménagement. Ce principe repose sur les points suivants :

- ♦ le découpage s'est appuyé autant que possible sur des limites naturelles. Devant l'impossibilité d'identifier des limites naturelles, le découpage s'est effectué par le biais de lignes droites afin de faciliter la délimitation sur le terrain ;
- ♦ le territoire dans lequel s'inscrit l'AAC intègre des superficies non productives. En revanche la superficie prise en compte pour le dimensionnement de l'AAC correspond à la superficie utile ;
- ♦ un écart de 5% a été toléré entre la superficie utile de la plus grande et de la plus petite des AAC.



#### 4. DESCRIPTION DES 4 AAC

##### 4.1. JUSTIFICATION ET LOCALISATION DES 4 AAC

La Garantie 28/03 présente certaines particularités à prendre en compte pour sa mise en exploitation. L'implantation des AAC est confrontée à :

- **sa position géographique** : un caractère particulièrement marécageux dans la partie Nord (rivière Lowe), la présence d'une saisonnalité bien marquée et les longues distances entre le nord de la Garantie et la rivière Lukenie permettant l'évacuation des productions engendre des risques importants d'impacts négatifs sur l'environnement (de 60 à 120 km de pistes forestières nécessaires pour l'évacuation des grumes) ;
- **son historique d'exploitation** : les activités passées font ressortir des zones exploitées à différentes périodes (partie sud) et des zones encore non valorisées (partie Nord) ;
- **la présence de nombreux villages** dont les attentes vis-à-vis des retombées de l'activité forestière sont importantes notamment en matière de désenclavement.

Afin de pallier ces contraintes, la GA a été divisée en 2 ensembles constitués par la Partie Sud de la Garantie et la Partie Nord, dont la limite est principalement constituée par la rivière Lowe (Carte 3). Dans le cadre de ce Plan de Gestion, les AAC ont été implantées dans chacun de ces ensembles et ce au niveau de 2 Sous-Blocs, le Sous-Bloc Sud (SBS) et le Sous-Bloc Nord (SBN). Chaque Sous-Bloc est donc constitué de 4 AAC dont la surface utile correspond à 1/25ème de la surface utile totale de la Partie considérée (Nord et Sud). Pour chacune des 4 premières années, la somme des surfaces utiles des 2 AAC situées sur chacun des Sous-Blocs correspond à 1/25ème de la surface utile totale de la GA.

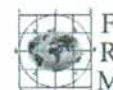
La surface utile de chacune des AAC des différents blocs s'établit de la façon suivante :

- Sous Bloc Nord : 1/25ème de 39 547 ha soit 1 581 ha ;
- Sous Bloc Sud : 1/25ème de 115 392 ha soit 4 616 ha.

Une telle organisation permet une exploitation annuelle à la fois située dans le Nord et le Sud de la concession. Outre les avantages économiques pour la société, cette division spatio-temporelle des activités d'exploitation permettra de :

- limiter les impacts sur l'environnement en concentrant les activités d'exploitation dans le Bloc 2 (le plus éloigné de la Lukenie) pendant la saison sèche de juin à septembre ;
- étendre les retombées sociales notamment via le désenclavement des populations riveraines.





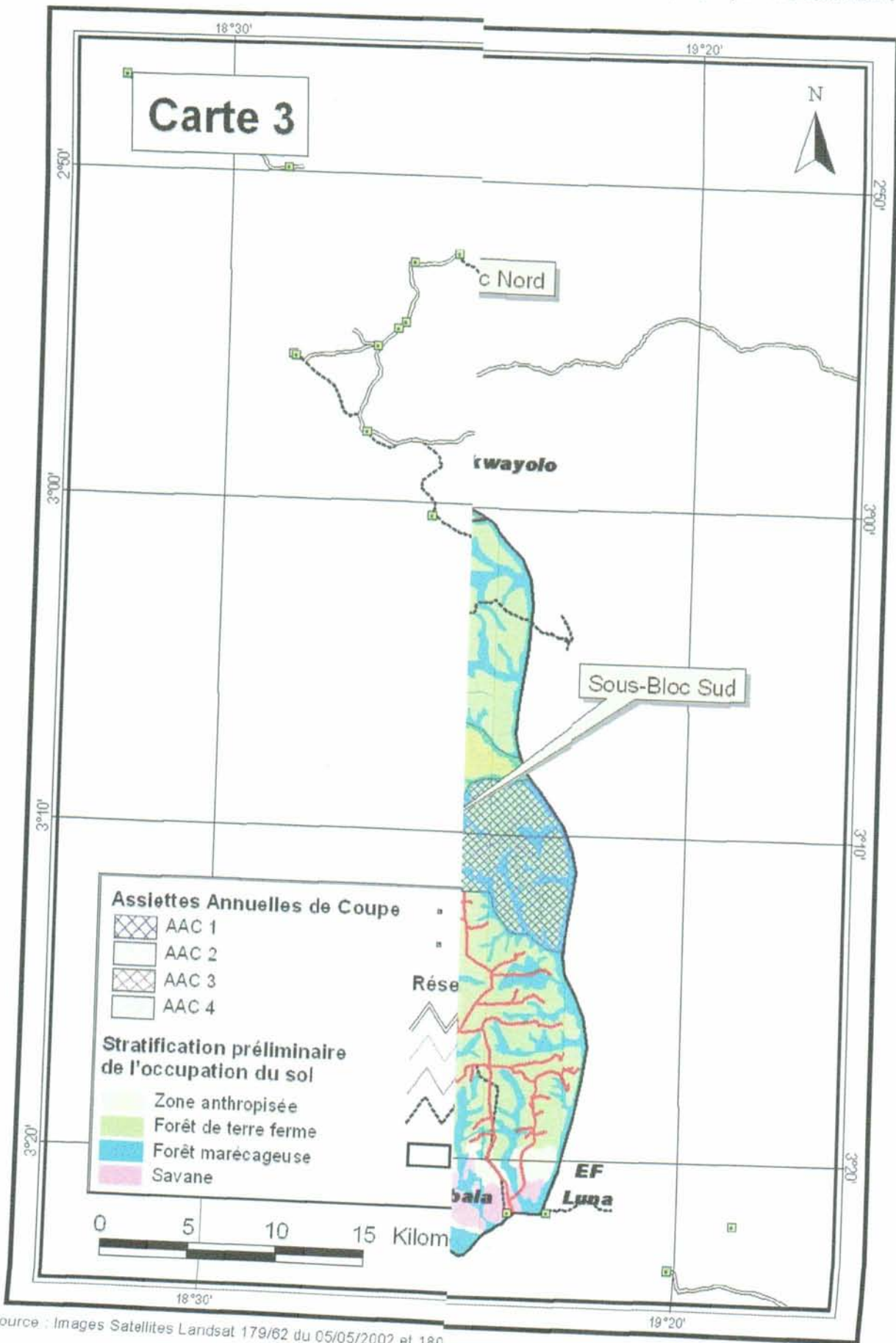
Tenant compte de ce qui précède, les 4 premières AAC de chaque Bloc ont été implantées dans la moitié Est de la Garantie et ce dans :

- la continuité de l'exploitation réalisée les années précédentes à proximité du village d'Essagambala (au sud-est) ;
- une logique d'exploitation d'adéquation des projets routiers, de l'ordre de passage des AAC et de la compilation entre les 2 Bloc.

Le Tableau 2 donne les superficies des AAC sur chaque Bloc.

**Tableau 2 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe**

AAC	Superficie totale du territoire délimité (ha)			Superficie non productive (ha)			Superficie productive (ha)			Date théorique d'ouverture
	SBSud	SBNord	Total	SBSud	SBNord	Total	SBSud	SBNord	Total	
1	6 008	2 128	<b>8 136</b>	1 388	545	<b>1 933</b>	4 620	1 583	<b>6 203</b>	01/01/2010
2	6 001	2 537	<b>8 538</b>	1 386	951	<b>2 337</b>	4 615	1 586	<b>6 201</b>	01/01/2011
3	5 875	2 813	<b>8 688</b>	1 254	1 227	<b>2 481</b>	4 621	1 586	<b>6 207</b>	01/01/2012
4	5 979	2 230	<b>8 209</b>	1 364	643	<b>2 007</b>	4 615	1 587	<b>6 202</b>	01/01/2013
<i>Moyenne</i>	5 966	2 427	<b>8 393</b>	1 348	842	<b>2 190</b>	4 618	1 586	<b>6 203</b>	
<b>Somme</b>	<b>23 863</b>	<b>9 708</b>	<b>33 571</b>	<b>5 392</b>	<b>3 366</b>	<b>8 758</b>	<b>18 471</b>	<b>6 342</b>	<b>24 813</b>	



Source : Images Satellites Landsat 179/62 du 05/05/2002 et 180

Conformément au Guide Opérationnel ayant pour trait le canevas du plan de Gestion Quinquennal, le découpage en AAC doit être équisurface avec une tolérance de 5 %. Le principe de calcul de cet écart est repris ci-dessous :

$$\text{Ecart} = ((S_g - S_p) / S_p) \times 100 \quad \text{Avec : } S_g : \text{superficie de la plus grande AAC}$$

$$S_p : \text{superficie de la plus petite AAC}$$

Les résultats obtenus donnent les écarts suivants :

- pour le Sous-Bloc Sud un écart de **0,13%**, ce qui est inférieur à la tolérance de 5% ;
- pour le Sous-Bloc Nord un écart de **0,25%**, ce qui est inférieur à la tolérance de 5% ;
- pour l'ensemble des 2 Sous-Blocs un écart de **0,10%**, ce qui est inférieur à la tolérance de 5%.

La Carte 4 localise les 4 AAC et le réseau routier prévisionnel sur la Garantie. Le Tableau 3 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC. Le Tableau 3 donne les coordonnées GPS de quelques points remarquables permettant de délimiter les 4 AAC en l'absence de limite naturelle.

**Tableau 3 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC**

	Principaux Points	Degrés décimaux		X			Y		
		X	Y	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
Sous Bloc Sud	A1	19,20842	-3,19635	19	12	30,31	-3	11	46,86
	B1	19,18939	-3,17190	19	11	21,80	-3	10	18,84
	C1	19,17473	-3,17747	19	10	29,03	-3	10	38,89
	D1	19,15055	-3,27645	19	9	1,98	-3	16	35,22
	E1	19,13248	-3,18284	19	7	56,93	-3	10	58,22
	F1	19,17758	-3,16406	19	10	39,29	-3	9	50,62
	G1	19,15046	-3,09367	19	9	1,66	-3	5	37,21
	H1	19,12693	-3,11211	19	7	36,95	-3	6	43,60
Sous Bloc Nord	A2	19,10625	-3,01278	19	6	22,50	-3	0	46,01
	B2	19,14431	-3,02739	19	8	39,52	-3	1	38,60
	C2	19,14612	-3,00774	19	8	46,03	-3	0	27,86
	D2	19,14614	-2,99536	19	8	46,10	-2	59	43,30
	E3	19,11751	-2,96149	19	7	3,04	-2	57	41,36
	F2	19,12250	-2,93546	19	7	21,00	-2	56	7,66
	G2	19,15214	-2,97482	19	9	7,70	-2	58	29,35

En théorie, une AAC est ouverte et fermée chaque année. Selon l'arrêté ministériel n°036/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 (article 11), les AAC peuvent être ouvertes durant deux ans.

Une assiette annuelle de coupe ne sera donc ouverte à l'exploitation qu'une seule fois pendant la durée de la rotation. L'exploitation pourra cependant se poursuivre pour le compte de l'année qui suit immédiatement. Dans tous les cas, une assiette annuelle de coupe sera définitivement fermée deux ans après sa date d'ouverture.

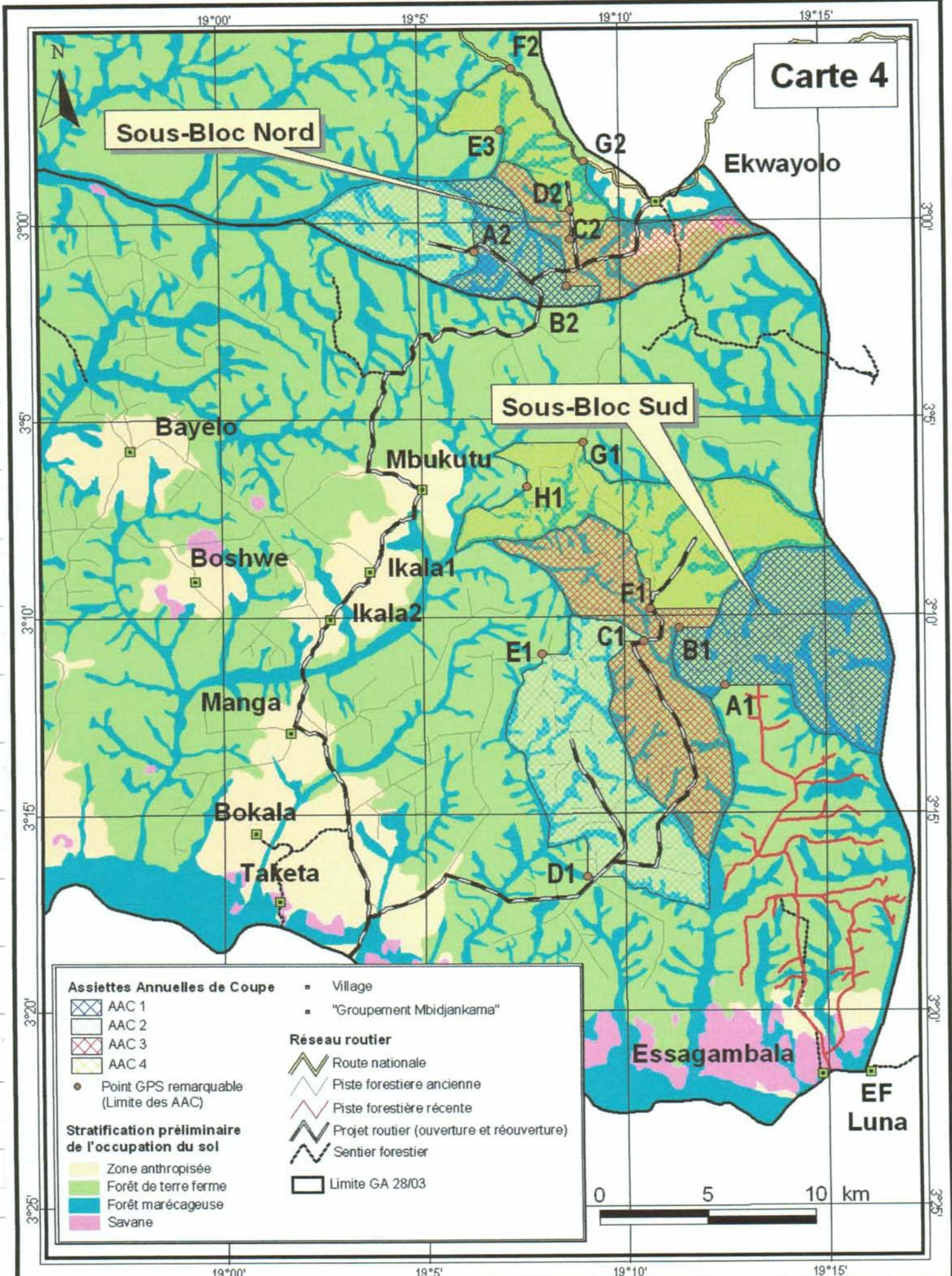




Carte 4

Sous-Bloc Nord

Sous-Bloc Sud



<b>Assiettes Annuelles de Coupe</b>		▪ Village
	AAC 1	▪ "Groupement Mbidjankama"
	AAC 2	
	AAC 3	
	AAC 4	
	Point GPS remarquable (Limite des AAC)	
<b>Stratification préliminaire de l'occupation du sol</b>		
	Zone anthropisée	
	Forêt de terre ferme	
	Forêt marécageuse	
	Savane	
	<b>Réseau routier</b>	
	Route nationale	
	Piste forestière ancienne	
	Piste forestière récente	
	Projet routier (ouverture et réouverture)	
	Sentier forestier	
	Limite GA 28/03	



## 4.2. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

L'ensemble des AAC est localisé sur les terroirs villageois du Groupement Mbidjankama. Ce Groupement est constitué de 11 villages, tous localisés dans la moitié est de la Garantie (Carte 3), et héberge une population totale d'environ 15 200 habitants soit près de 47% de la population totale située sur la Garantie. La répartition de ces villages est assez hétérogène avec leur concentration dans le quart sud-est de la Garantie.

Il est également à souligner que de par sa position géographique et son éloignement de tout axe de communication (rivière et/ou route praticable), le village d'Ekwayolo situé au nord-est de la Garantie se trouve dans une situation de fort enclavement.

Sur l'ensemble de ces villages, la dégradation du tissu socio économique durant les dernières décennies a conduit à la détérioration des conditions de vie des populations. La population connaît un gros problème d'enclavement de par l'absence, le manque d'équipement et le délabrement des infrastructures communautaires de base existantes (routes, écoles, dispensaires, hôpitaux...).

Sur l'ensemble des villages enquêtés, aucun Hôpital Général de Référence et aucun Centre de Santé de Référence n'ont été recensés mais des installations sanitaires publiques ou privées (généralement du réseau Catholique ou Protestant) sont bien présentes. En effet, la zone dispose d'un Hôpital secondaire au niveau de la Mission Catholique du village de Taketa.

Comme pour la santé, des infrastructures scolaires publiques et privées (généralement du réseau catholique ou protestant) sont présentes sur la zone d'étude mais ces dernières doivent faire face à de nombreux problèmes. En effet, ces infrastructures se présentent sous la forme de bâtiments en état de délabrement avancé, dépourvus d'équipement, de matériel didactiques et de fournitures scolaires. La dégradation des infrastructures scolaires est également liée à la nature des matériaux utilisés pour la construction tels que le pisé, les briques en daube les toitures en paille...

## 5. MESURES ENVIRONNEMENTALES

### 5.1. METHODES D'EXPLOITATION

SODEFOR a mis en place toutes les procédures et moyens nécessaires afin de conduire l'exploitation selon les techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) particulièrement dans les domaines suivants :

- ♦ l'inventaire d'exploitation ;
- ♦ les zones hors exploitation ;
- ♦ le réseau routier et les parcs à grumes ;
- ♦ l'abattage contrôlé ;



- ♦ le débusquage et le débardage ;
- ♦ le chargement et le transport du bois ;
- ♦ les opérations post-exploitation.

#### 5.1.1. L'inventaire d'exploitation

Les arbres à identifier lors de l'inventaire d'exploitation et à protéger lors de l'exploitation ressortiront en 3 types :

- ♦ **les arbres d'avenir ;**

Ce sont ces arbres qui reconstitueront le potentiel exploitable pour les rotations ultérieures. Ils sont donc à protéger afin que ce potentiel puisse se reconstituer. Ces arbres seront marqués d'un « Ø ».

- ♦ **les arbres patrimoniaux ;**

Les études sociales effectuées par les équipes socio-économiques identifieront les éventuels arbres patrimoniaux. Ces arbres sont de grande importance sociale pour les populations riveraines et par conséquent à protéger. Ils seront marqués d'un « P ».

- ♦ **les semenciers ;**

Sur l'ensemble des tiges exploitables numérotées lors des inventaires d'exploitation, certaines seront identifiées et préservées pour jouer le rôle de semenciers. Ils porteront un numéro de prospection, mais seront marqués d'un « P » lors du pistage.

#### 5.1.2. Zones hors exploitation

Certaines zones de la superficie utile sont plus sensibles que d'autres à une mise en exploitation. Afin de les protéger, leur exclusion de l'exploitation s'avère nécessaire. Cette mise en défend va permettre de réduire l'impact sur les populations riveraines, la ressource et l'environnement.

Les zones à exclure sont les suivantes :

- ♦ **zones non exploitables** : zones marécageuses, zones à forte pente (pente supérieure ou égale à 30%) et zones de rochers ;
- ♦ **zones à valeur culturelle ou religieuse** : forêts ou arbres sacrés ;
- ♦ **zones d'importance écologique, scientifique ou touristique** : zones à très grande diversité floristique ou faunique, habitats d'espèces endémiques, habitats uniques et fragiles, etc... ;
- ♦ **zones sensibles**, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des marigots, autour des marécages. Largeur minimum des zones sensibles :
  - largeur < 10m : 50 m sur chaque rive ;
  - ravines : 10 m de chaque côté ;
  - ruisseaux ou marigots : 20 m de chaque côté ;
  - marécages : 10 m à partir de la limite ;
  - tête de source : 150 m autour.

### **5.1.3. Réseau routier et parcs à grumes**

Afin de limiter les impacts directs et indirects, le réseau routier et de parcs à grumes sera planifié et optimisé sur le terrain en :

- évitant les zones « pauvres » en tiges à exploiter ;
- contournant les zones de forte pente, marécageuses, sensibles, etc... ;
- limitant autant que possible la surface des parcs à grumes ;
- respectant une déforestation maximum de 30 m pour les routes et leur emprise ;
- maintenant des ponts de canopée, au minimum tous les 5 kilomètres, et en ouvrant les andains ;
- construisant et en maintenant des structures de drainage appropriées pour collecter et évacuer les eaux ;
- évitant la perturbation des cours d'eau ;
- préservant les arbres d'avenir et patrimoniaux dans la planification.

S'il s'avérait que les voies d'évacuation ouvertes par la SODEFOR croisent une voie publique, SODEFOR est tenue de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

### **5.1.4. Abattage contrôlé**

Depuis 2007, SODEFOR a assuré plusieurs formations aux techniques d'abattage contrôlé permettant de minimiser au maximum les impacts causés par la chute des arbres et de maximiser le volume de bois par un bon tronçonnage de l'arbre abattu. Cette démarche s'inscrit dans un cadre de formation continue de son personnel à travers des sessions annuelles d'actualisation et de remise à niveau. Ces formations ont veillé à l'application et au respect des mesures de sécurité : matériel en bon état, port des équipements de sécurité, respect des règles.

### **5.1.5. Usage des produits de traitement des bois**

Dans le cadre de sa démarche vers la certification, SODEFOR a élaboré une fiche technique de traitement des bois. Cette fiche technique décrit point par point les règles d'application des produits de traitement conformément aux lois et règlements en vigueur, afin d'éviter la pollution des eaux, du sol, de la flore et de la microfaune.

### **5.1.6. Débusquage et débardage**

Le débusquage et le débardage constituent les premières étapes de transport des bois en grumes, plus précisément de l'endroit d'abattage au parc de chargement. L'impact de ces deux étapes existe tant sur le sol que sur le peuplement résiduel.



Ces impacts inévitables seront néanmoins réduits en :

- ♦ réalisant un tracé optimal pour le débardage des grumes (le plus direct et le moins large) en évitant des virages trop serrés ;
- ♦ évitant les arbres à protéger ;
- ♦ limitant au minimum les franchissements de cours d'eau et dans le cas où ceci est impossible, en prenant des précautions (lit de billes, perpendiculaire à la berge, passage par un lit rocheux, etc...);
- ♦ limitant l'utilisation des bulldozers au débusquage ou débusquage prolongé et même en choisissant d'autres moyens d'extraction en cas de pente forte ;
- ♦ utilisant au maximum le treuil et le câble pour le débardage là où la dimension et le poids des grumes le permettent.

#### **5.1.7. Chargement et transport**

Afin de limiter les impacts causés par le chargement et le transport de bois (accidents, pollutions et transport illégal de viande de brousse), les mesures suivantes seront appliquées :

- ♦ charger de façon adéquate les grumiers (pas au-delà de leur capacité utile) ;
- ♦ évacuer les bois des parcs à grumes dans un délai n'excédent pas deux mois, en donnant priorité aux essences susceptibles d'être attaquées par les insectes ou les champignons ;
- ♦ respecter les limitations de vitesse établies et figurant dans la procédure de transport ;
- ♦ ne jamais transporter d'autres passagers avec les grumiers ;
- ♦ interdire le transport de viande de brousse ;
- ♦ Interdire la présence de toutes armes à feu à bord des véhicules.

#### **5.1.8. Opérations post-exploitation**

Afin de laisser les zones exploitées dans un état qui facilite la régénération ultérieure et éviter toute atteinte supplémentaire à l'environnement lors de la période de la rotation, des opérations seront conduites après l'exploitation dont :

- ♦ la réhabilitation des parcs à grumes ;
- ♦ le retrait de tous les débris d'exploitation dans les zones de protection des berges, et de tout obstacle freinant le libre passage des eaux ;
- ♦ la fermeture à la circulation des routes qui ne seront pas utilisées avant la prochaine rotation. La fermeture des routes sera faite à l'aide de grumes, de fossés creusés ou de barrières cadennassées.

## 5.2. MESURES DE REDUCTION, D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT, LA FAUNE ET LE CONTROLE DES FEUX DE BROUSSE

Au-delà des mesures prises et développées précédemment en application des techniques d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR), SODEFOR a jugé indispensable de mettre en place les mesures suivantes :

### 5.2.1. Diamètres d'exploitation

Dans l'attente des conclusions et de la validation du Plan d'Aménagement de cette concession, SODEFOR respectera les diamètres d'abattage (diamètres minimum d'exploitation) tels que définis dans le Guide Opérationnel « Liste des essences forestières de la RDC ».

Ce diamètre sera mesuré conformément à l'annexe 5 du Guide Opérationnel portant sur les normes d'inventaire d'aménagement forestier.

### 5.2.2. Ouvrage de franchissement (ponts, ponceaux, digues, etc.)

Les ouvrages de franchissement seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles ou entraver les cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et de prévenir les risques d'inondations.

### 5.2.3. Réduction de l'impact sur la faune sauvage

Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de viande de brousse dans le camp forestier, du transport de la viande de chasse et des produits forestiers d'origine animale par les véhicules de la société, et du commerce d'armes et/ou des munitions. Au travers de notes de service, SODEFOR a informé son personnel de cette interdiction passible, en cas d'infraction, de sanctions.

Afin de lutter contre le braconnage, la communauté locale (Groupement Mbidjankama) en association, avec la SODEFOR, s'engage à travers l'article 15 de la clause sociale du présent Cahier des Charges à collaborer dans la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale et à sensibiliser ses membres à cette fin.

### 5.2.4. Feu de brousse et production de charbon de bois

Afin de lutter contre le feu de brousse, il est apparu indispensable d'associer les populations riveraines à cette problématique. A cet effet, dans son article 16 de la clause sociale du présent cahier des charges, la communauté locale s'engage à collaborer en toutes circonstances avec la SODEFOR pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une zone herbeuse attenante à la susdite forêt.



Dans le cadre de la collecte de bois de chauffe, et de la production de charbon de bois, l'annexe CS03 de la clause sociale du présent Cahier des Charges fixe les règles de prélèvement de bois par la communauté locale.

## **6. DIVERSES MESURES DE GESTION**

### **6.1. ARBRES DE CHANTIER ROUTIER**

SODEFOR procédera à l'abattage de tous les arbres dont l'évacuation est jugée nécessaire lors des travaux du tracé des routes d'évacuation ou par la confection d'ouvrages d'art.

S'il s'agit de bois d'œuvre dont le diamètre est supérieur ou égal au diamètre minimum d'exploitation, ils seront portés au carnet de chantier après numérotation, mais ne donneront pas lieu à un paiement quelconque, ni aux taxes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières et s'ils n'ont pas été commercialisés.

### **6.2. MATERIALISATION DE LA GA ET DES AAC**

Lorsqu'il n'existe pas de limites naturelles, SODEFOR matérialisera les limites de la Garantie d'Approvisionnement ainsi que celles de chaque Assiette Annuelle de Coupe. Les layons tracés pour délimiter les parcelles peuvent être considérés comme une matérialisation de limite.

### **6.3. VOLUME TRANSFORME**

Ainsi qu'exposé dans le plan de relance déposé lors du processus de conversion des titres forestiers, les grumes issues de la Garantie 28/03 constituent une partie de l'approvisionnement de l'unité de transformation implantée à Nioki.

Ces grumes sont intégrées dans le stock global, et il faut donc considérer le volume transformé global réalisé par SODEFOR.

En 2009, sur près de 52 000 m<sup>3</sup> de grumes produits sur l'ensemble des garanties SODEFOR 39% ont été sciés, 21% déroulés et 40% exportés.

## **7. PLANIFICATION DES ACTIVITES ET DES INVESTISSEMENTS**

### **7.1. PREPARATION DU PA**

Ainsi qu'expliqué dans le paragraphe 1, le pré-inventaire, le plan de sondage, les inventaires, les études socio-économiques sont déjà réalisés.

La programmation des dernières étapes est la suivante :

- dépôt des rapports techniques (rapports d'inventaire d'aménagement et d'étude socio-économique) prévu pour le premier trimestre 2011 ;
- dépôt du Plan d'Aménagement prévu dans le courant de l'année 2011 pour un début de mise en œuvre en 2012.

## 7.2. INFRASTRUCTURES ROUTIERES

L'implantation des réseaux de routes d'exploitation a été planifiée à partir des cartes hydrographiques et topographiques. Les routes secondaires et les parcs à grumes seront construits sur la base des cartes de prospection plusieurs mois avant le début des activités d'exploitation afin de permettre la stabilisation des matériaux.

Le tracé provisoire des routes principales pour les quatre années du présent Plan de Gestion est présenté dans la Carte 4 et représente plus de 100 km. Il s'agit en grande partie de réouverture d'anciennes routes d'exploitation qui nécessitera la construction ou la réfection de 8 ponts.

## 7.3. ACTIONS SOCIALES

La Clause Sociale du Cahier des Charges a été signée avec le Groupement Mbidjankama, seul concerné par les quatre AAC figurant dans le présent Plan de Gestion, le 11 décembre 2009 (clause sociale annexée au Cahier des Charges provisoire).

Le tableau ci-dessous présente les infrastructures souhaitées par les populations.

**Tableau 4 : Infrastructures socio-économiques identifiées par le Groupement Mbidjankama**

Ville ou Village	Ecole primaire	Ecole secondaire	Institut	Centre de santé	Marché	Route	Ponts	Bureau administratif	Gîte d'état	Maison chef Gpt	Eglises
Bokala	1 réfection			1	1 (Taketa)	D'Ikala 2 à Boschwé					
Manga	1			1							
Ikala 1	1	1		1		De Taketa à Ekwayolo					2
Ikala 2	1	1									
Bukutu	1 réfection		1	1							
Boschwé	1	1					3	1		1	
Bayalo	1	1		1	1	Mbukutu/ Bayelo/ Popombo					
Popombo	2	1		1				1			
Ekwayolo	1	1						1	1 réfec		
	8 et 2 réfections	6	1	6	2	97 km	3	3	1 réfec	1	2

Lors des négociations ayant précédé cette signature, il avait été établi une programmation pour les réalisations socio-économiques de l'année 2010.



Il s'agit :

- ♦ du marché de Taketa ;
- ♦ du centre de santé de Taketa ;
- ♦ de la route reliant Taketa à Ekwayolo ;
- ♦ du mini-marché de Bayelo ;
- ♦ des deux écoles d'Ekwayolo.

Le comité de gestion mis en place a décidé de se réunir le 1<sup>er</sup> dimanche de chaque trimestre pour examiner l'avancement des travaux, l'évolution du fonds de développement et a convenu de déterminer au dernier trimestre de l'année en cours les infrastructures à réaliser l'année suivante.

#### **7.4. DESTINATIONS DES PRODUCTIONS – MISE EN PLACE DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS**

Ainsi qu'expliqué au paragraphe 6.3, la stratégie de valorisation des grumes issues de la garantie 28/03 par l'unité de Nioki, voire celle de Kinshasa, sera maintenue pour les quatre prochaines années.

Il est toutefois envisagé de mettre en place une scie mobile afin de répondre aux besoins locaux de bois sciés. Cette implantation pourrait intervenir au cours de l'année 2011.

## LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation de la Garantie d'Approvisionnement 28/03 Bonkita.....	5
Carte 2 : Historique des activités d'exploitation forestière.....	8
Carte 3 : Localisation des 4 premières AAC.....	13
Carte 4 : Carte d'exploitation prévisionnelle 2010-2013.....	15

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Détail de la production en m <sup>3</sup> par essence de 2004 à 2009.....	9
Tableau 2 : Superficies des 4 Assiettes Annuelles de Coupe.....	12
Tableau 3 : Points remarquables permettant la délimitation des 4 AAC .....	14
Tableau 4 : Infrastructures socio-économiques identifiées par le Groupement Mbidjankama...22	



**LISTE DES ANNEXES**

*Annexe 1 : Convention n°28/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 portant octroi d'une Garantie en matière ligneuse*

*Annexe 2 : Notification de convertibilité n°4850/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008 concernant la Garantie d'Approvisionnement 028/03 Bonkita*

*Annexe 3 : Courrier ayant pour trait « Transmission cartes actualisées concessions forestière de la SODEFOR »*

*Silas Saha*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIERES,  
ENVIRONNEMENT ET TOURISME

**LE MINISTRE**

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**

**CONVENTION N° 028 /CAB/MIN/AFF-ET/03 DU 04 AVR. 2003**  
**PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT**  
**EN MATIERE LIGNEUSE**

---

**ENTRE** : La République Démocratique du Congo, représentée par le  
Ministre des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme,  
Monsieur **Jules YUMA MOOTA**,  
ci-après dénommé le Ministre.

**ET** : La Société de Développement Forestier (SODEFOR), représentée  
par Monsieur **José ALBANO MAIA TRINDADE**,  
ci-après dénommé l'Exploitant.

**PRELIMINAIRE**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi Constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo tel que modifié et complété par le Décret-loi Constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, le Décret-loi n°122 du 21 septembre 1999 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

L



Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement de Salut Public ;

Vu la responsabilité du Ministère des Affaires Foncières, Environnement et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour ses usines de transformation situées à Nioki, dans la Province de Bandundu et de Kinshasa, d'une capacité annuelle totale de 72.000 m<sup>3</sup> de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 240.000 m<sup>3</sup>.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SODEFOR (cfr. sa lettre n°018/GS/JAMT/2003 du 20 février 2003) ;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SODEFOR en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement de la garantie couverte par la convention n° 042/96 du 18/12/1996 de 131.400 ha ;

### **IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La délimitation du bloc forestier couvert par la convention n°021/CAB/MIN/AFFET/SS/IJ/2001 du 21/05/2001 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en faveur de la SODEFOR est rectifiée suivant la description reprise à l'article 4 ci-dessous ;

2



Article 2 : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 88.300 m3 de grumes réparti comme suit (source SPIAF):

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	2.100
Tiama	1.500
Kosipo	1.300
Sapelli	16.300
Sipo	1.250
Wenge	10.700
Bomanga	1.500
Bilinga	13.700
Dabema	9.250
Niove	3.100
Ilomba	17.700
Wamba	9.900
	-----
Total	88.300

Article 3 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Bandundu                      District : Mai-Ndombe  
 Territoire : Oshwe                      Localité : -  
 Lieu : Bloc Bonkita                      Superficie forestière: 130.000 ha

Article 4 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord &

A l'Ouest : A partir de la rivière Lukenie, remonter la rivière Lowa jusqu'à la source, de ce point rejoindre la source de la rivière Yankete jusqu'au croisement de la route qui mène vers le village Ekwayolo ensuite suivre cette route jusqu'au village Ekwayolo;

Au Sud : La rivière Lukenie, partie comprise entre les rivières Lowa et Lole ;

A l'Est : A partir de la rivière Lukenie, remonter la rivière Lole jusqu'à son embranchement qui traverse la route menant vers le village Ekwayolo, enfin suivre cet embranchement et ce tronçon de la route jusqu'au village Ekwayolo;

Article 5 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.



Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 6 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

6.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article 2 ou autres essences à promouvoir.

6.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;

Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

6.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 7 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon Inconditionnelle, aux obligations suivantes :

7.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

7.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

7.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

7.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur à la date de la signature de la convention n° 042/96 du 18/12/96;

7.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

7.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

J

7.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;

7.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;

7.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m<sup>3</sup> de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 8 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois de décembre 2021.

Article 9 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 04 AVR. 2003

SIGNATAIRES AUTORISES

Monsieur **José ALBANO MAIA TRINDADE**

Pour la SODEFOR  
Route des Poids Lourds n° 2165  
Kinshasa/Gombe

LE MINISTRE

  
= Ir. Jules YUMA MOOTA =

Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECN
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECN



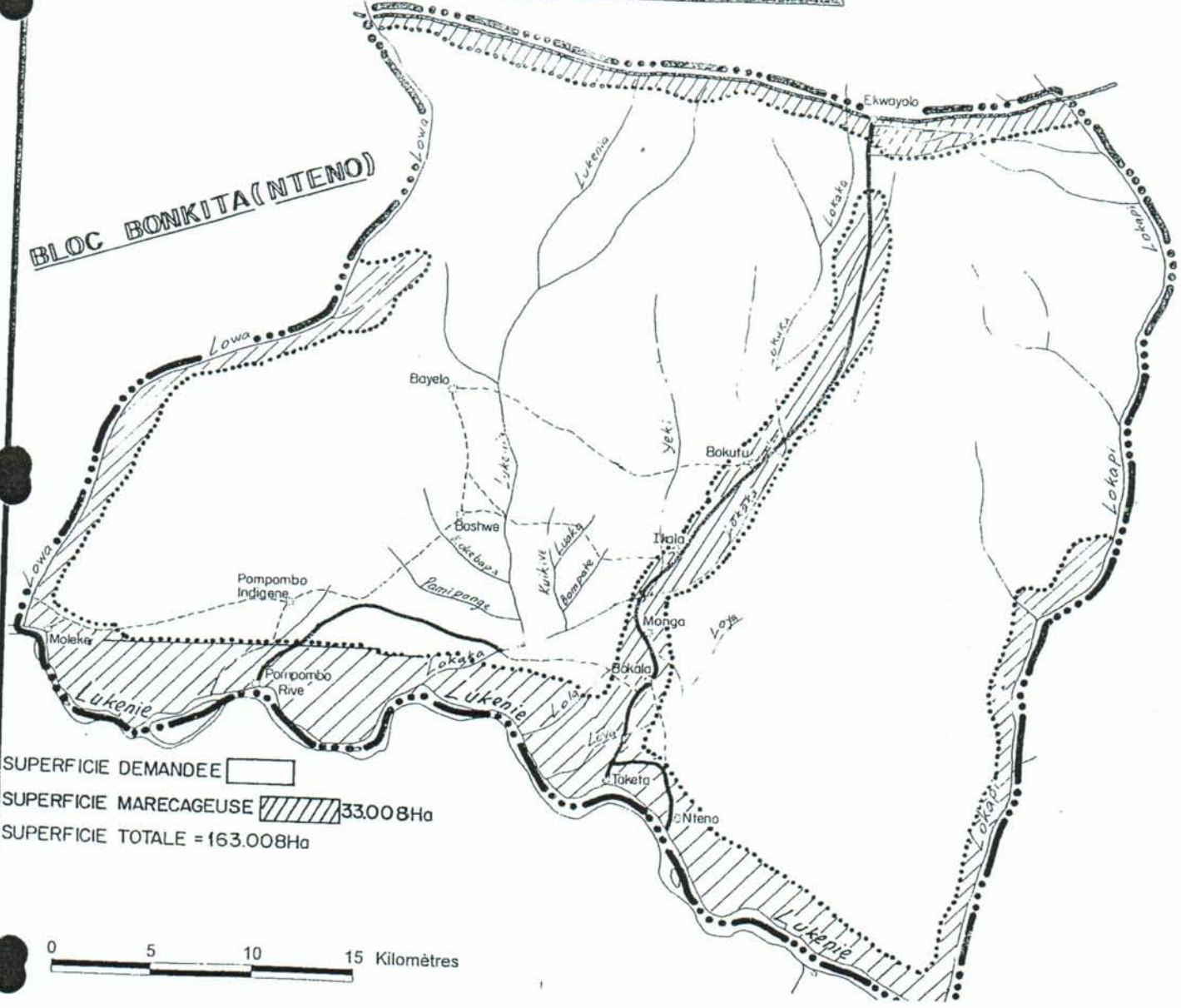
# DEMANDE DE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT FORESTIERE EN FAVEUR DE: "SODEFOR"

Territoire d'Oshwe

Province de Bandundu

**SUPERFICIE: 130.000Ha**

**BLOC BONKITA (NTENO)**



SUPERFICIE DEMANDEE   
SUPERFICIE MARECAGEUSE  33.008Ha  
SUPERFICIE TOTALE = 163.008Ha

0 5 10 15 Kilometres

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
**Ministère de l'Environnement,  
Conservation de la Nature  
et Tourisme**

Kinshasa, le

06 OCT 2008



**Le Ministre**

N°4850 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

A Monsieur le Directeur Gérant  
de la SODEFOR  
à Kinshasa/Gombe

**Objet : Notification de la recommandation de la  
Commission Interministérielle de Conversion  
des Anciens Titres Forestiers  
Votre requête n° 136**

Monsieur le Directeur Gérant,

A l'issue de ses travaux, la Commission interministérielle de conversion des anciens titres forestiers a constaté que votre Garantie d'Approvisionnement n°028/03 du 04/04/2003, située dans le Territoire de Oshwe, Province du Bandundu remplit les critères de convertibilité définis par le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière tel que modifié et complété par le décret n°08/02 du 21 janvier 2008.

Par conséquent, votre titre est jugé convertible en contrat de concession forestière.

Vous êtes invité, à dater de la réception de la présente, à vous mettre en contact avec le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme pour les prochaines étapes.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Gérant, l'expression de ma considération distinguée.

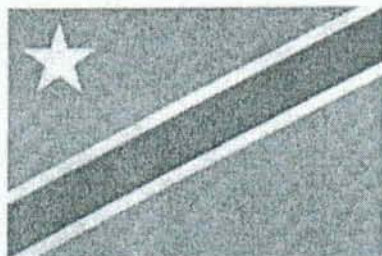
José E.B. ENDUNDO



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
CONSERVATION DE LA NATURE,  
EAUX ET FORETS

Kinshasa, le

10 Août 2006



N° 244/SPIAF/JRMMK-DIR<sup>1</sup><sub>2006</sub>

SERVICE PERMANENT D'INVENTAIRE ET  
D'AMENAGEMENT FORESTIERS  
(SPIAF)

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Ministre  
de l'Environnement, Conservation  
de la Nature, Eaux et Forêts  
à **KINSHASA/GOMBE**
- Monsieur le Secrétaire Général  
à l'Environnement, Conservation  
de la Nature, Eaux et Forêts  
à **KINSHASA/GOMBE**

-----  
A Monsieur le Gérant Statutaire de la SODEFOR  
à **KINSHASA/KINGABWA**

**Objet: Transmission cartes actualisées  
concessions forestières de la  
SODEFOR**

Monsieur le Gérant,

Par la présente, je vous transmets, en annexe  
de la présente, les 16 cartes actualisées des concessions forestières de la Société SODEFOR.

Le récapitulatif y relatif et annexé renseigne  
sur la localisation administrative de ces concessions, leurs superficies totales et exploitables  
respectives.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, je vous prie d'agréer, Monsieur le Gérant statuaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Chef de Service

Jérôme MABIAA-ma-KHETE





**Récapitulatif des superficies exploitables actualisées des concessions forestières de  
la SODEFOR**

N°	N° CONVENTION	TERRITOIRE	BLOC	SUPERFICIE CONVENTION (HA)	SUPERFICIE EXPLOITABLE (HA)	SUPERFICIE A LIMBALI PUR (HA)	SUPERFICIE UTILES SANS LIMBALIS (HA)
1	064/2000	OSHWE	Isoko	157 000	121 785	-	121 785
2	018/2003	UBUNDU	Maïko	190 000	153 982	6 789	147 193
3	019/2003	KUTU	Nioki - Kutu	38 000	79 613	-	79 613
	020/2003	BASOKO	Basoko	181 000	173 200	6 566	166 634
5	021/2003	KUTU	Madjoko	83 600	81 722	-	81 722
6	022/2003	OSHWE	Nkaw	130 000	97 930	9 000	88 930
7	023/2003	LISALA	Lisala	170 000	115 283	16 281	99 002
8	024/2003	OSHWE	Bombuli	46 000	48 193	-	48 193
9	025/2003	BUMBA	Dua	168 000	65 388	1 106	64 282
10	026/2003	INONGO/LUKOLELA	Ntandembelo	160 350	106 795	209	106 586
11	027/2003	BIKORO	Bikoro	86 000	54 229	-	54 229
12	028/2003	OSHWE	Bonkita	130 000	154 939	-	154 939
13	029/2003	OSHWE	Bongimba	148 000	166 407	-	166 407
14	030/2003	OSHWE	Lole	220 000	153 897	-	153 897
15	031/2003	OSHWE	Nongeturi	107 500	130 627	-	130 627
16	032/2003	INONGO	Isongo	113 900	104 910	-	104 910
		TOTAL		2 129 350	1 808 900	39 951	1 768 949

Le Directeur Chef de Service

Jérôme Mabiala-ma-Khete



# **Garantie Convertible**

**28/03-Bonkita**

Clause Sociale du Cahier des Charges

Conclue avec

Le Groupement **MBIDJANKAMA**

**Période 2010-2013**



## CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Entre :

1) La communauté locale, Mbijankama dont la liste des composantes est reprise en annexe **CS01**, située(s) dans le Secteur de Nkaw, Territoire de Oshwé District du Maï Ndombé, Province du Bandundu, République Démocratique du Congo, représentée par

Monsieur Booto Boto : Chef de Groupement

Monsieur Mikaël Berzy Iyanza Bapota : Représentant Communautaire

Monsieur Kampulu Kadhafi : Président de l'ADC (Association des Ayants Droits Coutumiers de Mbiddjankama)

Messieurs les Chefs de Terre de : Bayelo, Bokala, Boshwé, Bukutu, Ekwayolo, Ikala 1, Manga, Popombo.

et ci-après dénommée « la communauté/s locale », d'une part ;

Et

2) La Société de Développement Forestier, en sigle SODEFOR, Immatriculé(e) au registre de commerce sous le numéro 32414, ayant son siège au n°2165, avenue des Poids Lourds, commune de Gombé, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo, représenté(e) par Monsieur Mr José Maïa Trindade, Gérant Statutaire et ci-après dénommé (e) « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

### **Etant préalablement entendu que :**

- SODEFOR est titulaire de deux concessions forestières acquises en vertu des contrats  
n° 028/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 et couvrant une superficie de 130 000 hectares (annexe 1) déclarée convertible le 6 octobre 2009 (annexe 2);  
et  
n° 030/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 et couvrant une superficie de 220 000 hectares (annexe 3); déclarée convertible le 6 octobre 2009 (annexe 4)
- la communauté locale est riveraine des concessions forestières concernées ;
- les forêts concédées ont comme limites

Dans la garantie 28/03:

- Est : la rivière Lokapi
- Sud : la rivière Lukenie
- Nord : la route reliant Ekwayolo à Boshwé 2
- Ouest : la rivière Lowé

Dans la garantie 30/03:

- Est : une ligne Sud/Nord orientée à 348°, partant du confluent entre la rivière Luna et la Lukenie séparant ainsi le Groupement Mbindjankama du Groupement Bokongo (accord du 9/12/2009).
- Sud : la rivière Lukenie
- Nord : la route reliant Ekwayolo à Luanema
- Ouest : la rivière Lokapi

- les susdites forêts font partie de celles possédées coutumièrement par la communauté locale ainsi qu'en atteste les cartes en annexe 13 et 14 établies à la suite d'un zonage participatif effectué par l'équipe socio-économique de SODEFOR.
- les limites des concessions forestières ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport au terroir de la communauté locale et seront consignées dans le plan d'aménagement de la concession;
- Mr. Dominique MUNGALA KAMBINGA, Administrateur de Territoire, assiste à la signature de la présente convention en qualité de témoin.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Des clauses générales

#### Article 1<sup>er</sup> :

La présente convention a pour objet principal d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit de la communauté locale.

Elle vise aussi à régler les rapports entre les deux parties en ce qui concerne la gestion des concessions forestières.

#### Article 2 :

La présente convention est conclue pour toute la durée du contrat de concession forestière ou pour la durée d'exploitation anticipée et dont elle constitue une clause particulière.





**Article 3 :**

Les parties peuvent de commun accord modifier une quelconque des clauses de la présente convention avant le terme du contrat de concession forestière.

Toute modification est conclue moyennant un avenant.

## Chapitre 2 : Obligations des parties

### Section 1<sup>ère</sup> : Obligations du concessionnaire forestier

**Article 4 :**

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point c, du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à financer la réalisation au profit de la communauté locale des infrastructures socio-économiques figurant en annexe 18, Cette liste résulte des différentes réunions qui ont eu lieu précédemment (annexes 5 à 12).

**Article 5 :**

Les parties conviennent que le calendrier de réalisation et les coûts estimatifs des travaux d'infrastructures prévues à l'article 4 ci-dessus seront fixés au moment opportun et de commun accord entre elles.

Toutefois, les plans, devis, planning des réalisations socio-économiques prévues pour 2010 sont joints à la présente clause sociale (annexes 19 à 27)

**Article 6 :**

Il est institué un fonds pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus.

Ce fonds sera constitué par le versement d'une ristourne, calculée sur la base du cubage sous aubier des bois prélevés dans les concessions forestières, de

- 5 \$/m<sup>3</sup> des bois de classe 5
- 4 \$/m<sup>3</sup> des bois de classe 1
- 3 \$/m<sup>3</sup> des bois de classe 2
- 2 \$/m<sup>3</sup> des bois de classe 3 et 4

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à créditer le fond, à la signature du présent contrat, d'un montant correspondant aux volumes exploités depuis le 1er octobre 2008, date de la notification de la convertibilité des titres (déclarations trimestrielles figurant en annexe 17).

Seront imputés sur ces sommes les réalisations socio-économiques pour lesquelles s'est engagée le concessionnaire forestier dans la période du 1er octobre 2008 au 8 décembre 2009 et qui correspondent à la convention signée avec la communauté d'Essagambala (annexe 6).

Dans un souci de totale transparence le concessionnaire forestier s'engage à donner accès, à une personne choisie par la communauté locale, à toutes les données relatives à l'exploitation :

- Permis de coupe
- Registres de comptabilité des grumes
- Déclarations trimestrielles



Toujours dans ce souci de transparence, figurent en annexes 15 et 16, les cartes des assiettes annuelles de coupe prévisionnelles pour les années 2010, 2011, 2012, 2013.

Selon le contexte, il est possible que le concessionnaire forestier, en accord avec les communautés locales de la concession, mettent en place un système de péréquation pour assurer une répartition plus équitable dans le temps, des ressources financières du fonds social.

**Article 7 :**

Le fonds constitué en application de l'article 6 ci-dessus sera géré par un comité local de gestion composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.

Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du comité en tant qu'observateur.

Dès sa mise en place, le comité doit être reconnu officiellement par l'administrateur de territoire.

La composition susvisée est faite sans préjudice de toute disposition légale en vigueur.

**Article 8 :**

Le fonds prévu par l'article 6 ci-dessus est consigné auprès du concessionnaire forestier et celui-ci s'engage à rendre ses ressources financières accessibles au comité de gestion selon des modalités fixées de commun accord entre parties.

**Article 9 :**

Il est versé aux membres du comité de gestion un jeton de présence (frais d'alimentations et transport) dont le taux est fixé à 10 US\$ par jour.

Les frais d'organisation des réunions du comité de gestion sont prélevés sur le fonds prévu par l'article 6 ci-dessus.

**Article 10 :**

Outre l'exécution de ses engagements relatifs aux infrastructures, tels que prévus aux articles 4 à 6 de la présente convention, le concessionnaire forestier accepte d'apporter, selon ses possibilités, certains appuis en nature à des fins d'intérêt général tel qu'arrêtés de commun accord entre parties et définis en annexe CS02.

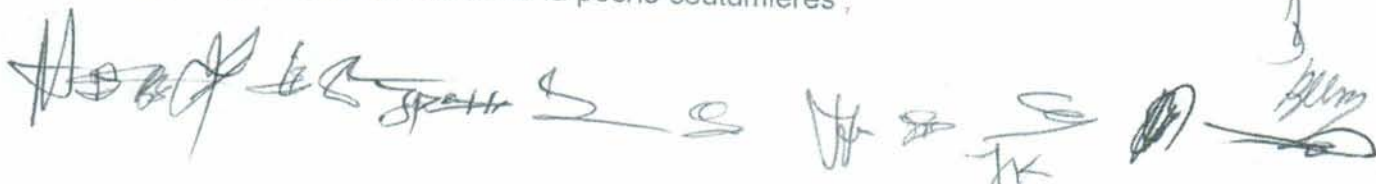
**Article 11:**

Le concessionnaire forestier s'engage à favoriser le recrutement de la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale sans préjudice des dispositions pertinentes du code du travail.

**Article 12 :**

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières ;





Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1er ci-dessus sont définies en annexe **CS03**. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

**Article 13 :**

Pour dégât causé par les activités d'exploitation forestière aux cultures de la communauté locale, particulièrement celles situées en dehors de la concession forestière, le concessionnaire forestier s'engage à verser une compensation proportionnelle au dommage subi.

A défaut de cette compensation ou d'un arrangement à l'amiable, la communauté locale peut recourir à l'article 23 de la présente convention pour un règlement approprié.

**Section 2 : Obligations de la communauté locale**

**Article 14 :**

En contrepartie des obligations du concessionnaire forestier, la communauté locale s'engage à contribuer à sa pleine et libre jouissance de ses droits et de participer à la gestion durable de la concession forestière.

**Article 15 :**

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

**Article 16 :**

La communauté locale s'engage à collaborer en toutes circonstances avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

**Article 17 :**

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Pour tout préjudice subi du fait d'un acte de violence, de vandalisme ou de destruction exercé sur son personnel ou son patrimoine d'exploitation, le concessionnaire se réserve le droit de réclamer réparation, notamment en vertu de l'article 23 du présent contrat et en premier lieu par des prélèvements sur le fond de gestion créée par l'article 6 de la présente convention.

**Article 18 :**

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle

De même la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés non riveraines de la concession forestière.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to start with 'H B', followed by a signature that looks like 'L B', and then a signature that starts with 'H B'. To the right of these are several initials, including 'TK' and 'P', and a signature that appears to be 'P L L M'.

### Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

#### Article 19 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation des prestations relatives aux engagements pris en vertu de la présente convention, il est institué, sans préjudice de toute disposition légale ou réglementaire en vigueur, un comité chargé de veiller à la bonne exécution des stipulations du présent contrat et d'y apporter des ajustements nécessaires.

#### Article 20 :

Le comité local de suivi est présidé par l'administrateur de territoire ou son délégué et comprend un délégué du concessionnaire forestier et au moins trois représentants élus de la communauté locale pris en dehors du comité de gestion du fonds.

Les parties acceptent qu'un représentant de l'ONG WWF siège en qualité de membre effectif du comité.

Dès sa mise en place, ce comité doit être reconnu officiellement par l'administrateur de territoire.

#### Article 21 :

Le comité local de suivi se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'administrateur de territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'administrateur de territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signés par tous les membres présents.

Le comité local de suivi peut faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

#### Article 22 :

Il est versé aux membres du comité local de suivi un jeton de présence (frais d'alimentations et transport) dont le taux est fixé à 10 US\$ par jour.

Les frais d'organisation des réunions du comité local de suivi sont prélevés sur le fonds prévu par l'article 6 ci-dessus.

### Chapitre 4 : Clauses diverses

#### Article 23 :

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat est réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement à l'amiable, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like 'J.K.', 'Blm', and 'A.B.'.



du code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Si, à l'issue de l'intervention de la commission susvisée, le différend subsiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

**Article 24 :**

Le concessionnaire forestier accepte que la communauté locale se fasse assister techniquement par une personne physique ou une ONG de son choix dans l'exercice des droits que lui confère la présente convention et pour l'exécution des obligations qui en découlent.

**Article 25 :**

Les parties reconnaissent le caractère public du présent document et s'engagent à présenter une copie à toute réquisition d'un inspecteur, fonctionnaire ou agent forestier, notamment dans le cadre d'une mission de contrôle forestier.

**Article 26 :**

La présente convention produit ses effets à la date de sa signature par les deux parties et l'administrateur de territoire en tant que témoin.

**Article 27:**

La convention est signée en sept (7) exemplaires originaux distribués comme suit : un à chacune des parties, un à l'administrateur du territoire et quatre (deux pour chacune des concessions) à l'administration forestière du ressort tenue d'en transmettre un (pour chacune des concessions) à l'administration centrale des forêts pour son annexion aux contrats de concessions forestières.

Fait à Taketa, le .....

**Pour le concessionnaire forestier**

Le Directeur d'Exploitation



**Pour la communauté locale**

**Le Chef de Groupement**  
Monsieur Booto Boto



**Monsieur le Président Exécutif de l'ADC (Ayants - Droits Coutumiers de Mbidjankama)**  
Monsieur Kampulu Kadhafi



**Monsieur le Représentant Communautaire**  
Mickaël Bersy Iyanza Bapota

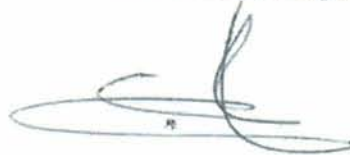


**Chef de Terre Bayelo**



Monsieur Ngonkomi

**Chef de Terre Bayelo**



Monsieur Baopa Assosa

**Chef de Terre de Bokala**



Monsieur Ipanyo Roger

**Chef de Terre Boshwé**



Monsieur Nkompea



**Chef de Terre Bukutu**



Madame Ngosangali Louise

**Chef de Terre Bukutu**



Monsieur Ngosangali Ewuya

**Chef de Terre Ekwayolo**



Monsieur Bokeke Charles

**Chef de Terre Ikala 1**



Monsieur Nsengwa Denis

**Chef de Terre Manga**



Monsieur Nkantuta Nkoma

**Chef de Terre Popombo**



Monsieur Bolongo Baso



Témoin

Administrateur de territoire

*At. ai et ATA/ecoFi DE OSHWE*

*11/12/2009*

Dominique MUNGALA KAMBINGA

Observateurs

WWF

Monsieur Jean Mpia

CODELT

Madame Irène Wabiwa

MECNF

Madame Judith KAPIAMBA



**ANNEXE CS 01**  
**Identification de la communauté MBIDJANKAMA**  
**Villages, Familles, Lignages, Clans**

---

<p>Chefferie ou Groupement          Chef de Groupement          Lignée          Clan</p>	<p>Booto Botu Benjamin          Pabo          Beseki</p>
<p>Ekawayolo          Chef de Terre          Lignée          Clans</p>	<p>Bokeke Charles          Nkangimpanya          Nkeko          Beono          Bolongo</p>
<p>Bukutu 1          Chef de Terre          Lignée          Clans</p>	<p>Ngosangali Louise          Bolongo          Boyama (descendants de Lompenge via          Ngosangali Louise)</p>
<p>Bukutu 2          Chef de Terre          Lignée          Clans</p>	<p>Ngosangali Ewuya          Bolongo          Bongelesa (descendants de Ipopa via Ngosangali          Ewuya)</p>
<p>Ikala 1          Chef de Terre          Lignées</p>	<p>Nsengwa Denis          Nkonsea          Bosenge</p>

Clans

Nkonsea  
 Bosenge

Manga  
Chef de Terre  
Lignée  
Clans  
Nkanjuta  
Boteti/Beseki

Bokala  
Chef de Terre  
Lignée  
Clans  
Ipanyo Roger  
Eponvokomo  
Nobentenkoy

Bayelo  
Chef de Terre 1  
Lignée  
Clans  
Baopa Assossa ▼  
Bolongo (descendants de Mapoto)  
Bolongo  
Mamja  
Mpotu  
Bosengé  
Mangri

Chef de Terre 2  
Lignée  
Clans

Boshwé  
Chef de Terre  
Lignée  
Clans  
Nkompea  
Nsoimo  
Beseki.

Popombo  
Chef de Terre  
Lignée  
Clans  
Bolongo Nyoka  
Iyaa  
Iyaa

*[Handwritten signatures and scribbles at the bottom of the page]*



**ANNEXE CS 02**  
**Appui à des fins d'intérêt général**  
**Transport des biens et des personnes**

---

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point c, du code forestier, le concessionnaire forestier doit accorder « des facilités en matière de transport des personnes et des biens ».

Afin de satisfaire à cette disposition, le concessionnaire forestier réservera sur ces pontons un certain nombre de places, variable selon le tonnage du ponton, pour transporter gratuitement un certain nombre de personnes.

Pour respecter des impératifs de sécurité et les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance, ce nombre est limité à 15 personnes.

Chaque personne est autorisée à embarquer avec un maximum de cinq sacs. Ce chiffre correspond aux biens (produits vivriers ou autres) nécessaires à une famille pour un mois.

Les personnes souhaitant embarquer doivent en demander l'autorisation au chef de chantier afin de figurer sur la liste des passagers.

Toutefois, un ordre de priorité d'embarquement est fixé suivant les modalités suivantes :

Passagers de priorité 1 : les travailleurs du concessionnaire forestier ou les membres de leur famille

Passagers de priorité 2 : les ayants droits coutumiers, ou un membre de leur famille, avec lesquels le concessionnaire forestier a signé une convention.

Passagers de priorité 3 : les personnes du Groupement Mbidjankama

Passagers de priorité 4 : toute personne n'appartenant pas à l'une des trois catégories précédentes

A series of handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom of the page. The signatures are somewhat stylized and difficult to decipher, but they appear to be official or personal marks of approval or identification.

**ANNEXE CS 03**  
**Exercice par la Communauté Locale des droits d'usage forestier**  
**Prélèvement de bois de chauffe**

---

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

**le prélèvement du bois de chauffe**

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la garantie.

Le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, 3 séries :

1. La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique ;
2. La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des berges), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion... ;
3. La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielle

Dans ces 3 séries, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit.

Afin d'assurer aux communautés locales une réserve foncière permettant leurs futures activités agricoles, une zone affectée au développement rural comprenant les défrichements déjà présents ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme sera délimitée en concertation avec ces communautés locales.

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans le but de récupérer du bois d'œuvre sur des zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

C'est également dans ces zones que pourront être effectués, par les communautés locales, les prélèvements destinés au bois de chauffe ou à la fabrication de charbon de bois (makala).





**ACTUALISATION DE LA CLAUSE SOCIALE  
DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE  
N° 28/03 SIGNEE LE 11 DECEMBRE 2009**

-----

Entre :

1) La communauté locale (1), du Groupement Mbidjankama dont la liste des composantes est reprise en annexe 1,

située dans :

le Groupement Mbidjankama,  
le Secteur de Nkaw,  
le Territoire d'Oshwé,  
le District de Mai Ndombe,  
la Province du Bandundu,  
en République Démocratique du Congo,

Représentée par : Mrs (2)

Monsieur Booto Boto Chef de Groupement,

Monsieur Mpoto Chef de terre de Bayelo,  
Monsieur Baopa Assosa Chef de terre de Bayelo,  
Monsieur Ipanyo Roger Chef de terre de Bokala,  
Monsieur Nkompea Chef de terre de Boshwé,  
Madame Ngosangali Louise Chef de terre de Bukutu,  
Madame Ewuya Ngosangali Chef de terre de Bukutu,  
Monsieur Bokeke Charles Chef de terre d'Ekwayolo  
Monsieur Nsengwa Denis Chef de terre d'Ikala ,  
Monsieur Nkantuta Nkoma Chef de terre de Manga,  
Monsieur Bolongo Baso Chef de terre de Popombo,

Monsieur Mickaël Bersy Iyanza Bapota, Président du Comité de Gestion

Monsieur Kampulu Kadhafi Membre et Président du comité de négociation Bukutu 2

Madame Bolumbu Raphaëlle Membre du comité de négociation Manga

Monsieur Manaz Nkayone Membre du comité de négociation Ikala 2

Monsieur Bontopi Kolengo Membre du comité de négociation Bayelo 2

Monsieur Mungalu Kis Membre du comité de négociation Ikala 1

Monsieur Ipaso Lokope Membre du comité de négociation Popombo

Monsieur Diongo Faustin Membre du comité de négociation Bayelo 1

Monsieur Kangonda Jumingo Membre du comité de négociation Essagambala

---

(1) Il peut s'agir de plusieurs communautés locales d'un même groupement, qui seront alors parties au même accord

(2) Noms et qualité



Monsieur Bopengola Engombe Membre du comité de négociation Boshwe  
Monsieur Ilengi Itoko Fabien Membre du comité de négociation Bokala  
Monsieur Bokama Luutu Membre du comité de négociation Ekwayolo  
Monsieur Booto Epanake Membre du Comité de négociation Bethel

et ci-après dénommée « la communauté locale », d'une part ;

et

2) La Société de Développement Forestier, en sigle SODEFOR, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-Kin, ayant son siège au n°2165, avenue des Poids Lourds, commune de La Gombé, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr <sup>(3)</sup> José Maia Trindade, Gérant Statutaire et ci-après dénommée « le concessionnaire forestier », d'autre part; qui a donné délégation de signature à Monsieur Richard Garrigue, Responsable de la Certification annexe 2.

### ***Etant préalablement entendu que :***

- SODEFOR est titulaire de deux garanties d'approvisionnement n° 028/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 et couvrant une superficie de 130 000 hectares jugée convertible en contrat de concession forestière par lettre n°4850/CAB/MIN/CN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008 ;
- n° 030/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 4 avril 2003 et couvrant une superficie de 220 000 hectares jugée convertible en contrat de concession forestière par lettre n°4847/CAB/MIN/CN-T/15/JEB/2008 du 6 octobre 2008
- la communauté locale est riveraine des concessions forestières concernées ;
- les forêts concédées ont comme limites :

Pour la 28/03

- A l'Est : la rivière Lokapi
- Au Sud : la rivière Lukenie
- Au Nord : la route reliant Ekwayolo à Boshwé
- A l'Ouest : la rivière Lowé

Pour la 30/03

- Est : une ligne Sud/Nord orientée à 348°, partant du confluent entre le rivière Luna et la Lukenie séparant ainsi le Groupement Mbindjankama du Groupement Bokongo (accord du 9/12/2009).
- Sud : la rivière Lukenie

---

<sup>(3)</sup> Noms et qualité





- Nord la route reliant Ekwayolo à Luanema
- Ouest la rivière Lokapi

Elles font partie de celles sur lesquelles la communauté locale jouit de droits coutumiers ainsi qu'en attestent la carte issue de l'atlas administratif de la République Démocratique du Congo de Léon de Saint Moulin, et la carte démographique, établie à la suite d'un géo référencement et d'une étude socio-économique.

- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport aux terroirs de la communauté locale et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;
- En date du 11 décembre 2009, soit avant promulgation de l'Arrêté Ministériel 023/CAB/MIN/SCN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010, les parties ci-dessus ont signées une clause sociale du cahier des charges en conformité avec le premier draft du modèle de la clause sociale alors disponible.
- Le modèle de la clause sociale du cahier des charges tel que promulgué par l'Arrêté Ministériel 023/CAB/MIN/SCN-T/28/JEB/10 comporte quelques différences de forme ou de formulation qui amènent les parties à la présente actualisation.
- Monsieur Dominique MUNGALA KAMBINGA , Chef de Division, matricule 481 782 (<sup>4</sup>), Administrateur de Territoire , assiste à la signature de la présente actualisation en qualité de témoin et garant de la bonne application de la présente actualisation.

---

(<sup>4</sup>) Noms, n° matricule et grade



## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

---

### Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent accord constitue l'actualisation de la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière signée le 11 décembre 2009.

Cette clause sociale a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la communauté locale.

Elle vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

#### Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Lorsque le plan d'aménagement, annexé de son cahier des charges, est approuvé, cet accord couvre alors une période de cinq années, comme l'indique l'article 17 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, et se rapporte à un nouveau <sup>(5)</sup> bloc de cinq assiettes annuelles de coupes.

#### Article 3 :

Les parties peuvent de commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord.

---

<sup>(5)</sup> En effet, tous les cinq ans, le concessionnaire passe à un nouveau bloc d'exploitation de cinq assiettes annuelles de coupe et un nouvel accord est établi qui vient actualiser le cahier des charges.





## Chapitre 2 : Obligations des parties

### Section 1<sup>ère</sup> : Obligations du concessionnaire forestier

#### Article 4 :

Les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière d'infrastructures économiques et des services sociaux portent spécialement sur (i) la construction, l'aménagement des routes ; (ii) la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; (iii) les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage, à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- Construction, aménagement des routes :
  1. Achever la route d'Ekwayolo
  2. Réouvrir la route d'Ikala 2 à Boshwé
  
- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires :
  1. Achever le centre de santé de Taketa
  2. Achever la construction de l'école primaire, de l'école secondaire et de la salle des professeurs d'Ekwayolo.
  3. Achever le mini-marché de Bayelo
  4. Construction de l'école primaire, de l'école secondaire et de la salle des professeurs d'Ikala 1
  5. Construction de l'école primaire, de l'école secondaire et de la salle des professeurs d'Ikala 2
  6. Construction de l'école primaire, de l'école secondaire et de la salle des professeurs de Boshwé
  7. Construction de l'école primaire, de l'école secondaire et de la salle des professeurs de Bayelo
  8. Construction de l'école primaire, de l'école secondaire et de la salle des professeurs de Popombo
  9. Construction de l'école primaire, de Manga
  10. Réfection de l'école primaire et construction d'un institut à Bukutu
  11. Réfection de l'école primaire de Bokala
  
- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

En ce qui concerne l'embarquement sur les pontons Sodefor, un certain nombre de règles sont applicables et acceptées par la communauté locale :



Pour respecter des impératifs de sécurité et les contrats souscrits auprès des compagnies d'assurance, le nombre est limité à 15 personnes par ponton. Chaque personne est autorisée à embarquer avec un maximum de cinq sacs. Ce chiffre correspond aux biens (produits vivriers ou autres) nécessaires à une famille pour un mois.

Les personnes souhaitant embarquer doivent en demander l'autorisation au chef de chantier afin de figurer sur la liste des passagers.

Toutefois, un ordre de priorité d'embarquement est fixé suivant les modalités suivantes :

Passagers de priorité 1 : les travailleurs du concessionnaire forestier ou les membres de leur famille

Passagers de priorité 2 : les ayants droits coutumiers, ou un membre de leur famille, avec lesquels le concessionnaire forestier a signé une convention.

Passagers de priorité 3 : les personnes du groupement Mbidjankama.

Passagers de priorité 4 : toute personne n'appartenant pas à l'une des trois catégories précédentes

- Autres :

1. Construction d'un bureau administratif à Boshwe
2. Construction d'un bureau administratif à Popombo
3. Construction d'un bureau administratif à Ekwayolo
4. Réfection d'un gîte d'état à Ekwayolo
5. Construction d'une maison Chef de Groupement à Boshwé

#### Article 5 :

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes } des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant : 1) les plans et spécifications des infrastructures, 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires, 3) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services ainsi que 4) les coûts estimatifs s'y rapportant.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond ;
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers, ...) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion-benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;





- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

#### **Article 6 :**

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécifiquement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà <sup>(6)</sup> de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la communauté locale ayant droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants <sup>(7)</sup> :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 2 % du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales riveraines ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe 4.

#### **Article 7 :**

Certains des coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. article 11 ci-dessous), des personnels aptes à remplir ces fonctions.

#### **Article 8 :**

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

#### **Article 9 :**

---

<sup>(6)</sup> le plan d'aménagement sera réalisé sur une durée de 25 ans, ce qui veut dire que la concession sera exploitée selon un programme de 25 assiettes annuelles de coupe et que la période d'attente entre deux passages en coupe sur la même assiette annuelle sera précisément de 24 ans.

<sup>(7)</sup> préciser le mécanisme retenu : mutualisation des coûts, provision effectuée à l'origine, autre ...



A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la communauté locale.

#### Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe ;
- la récolte des fruits sauvages et des chenilles ;
- la récolte des plantes médicinales ;
- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières.

Les modalités d'exercice des droits définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont définies en annexe 5. Le concessionnaire forestier s'engage à en faire mention dans le plan d'aménagement de la concession.

#### Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Soit :

- 5 \$/m<sup>3</sup> des bois de classe 5
- 4 \$/m<sup>3</sup> des bois de classe 1
- 3 \$/m<sup>3</sup> des bois de classe 2
- 2 \$/m<sup>3</sup> des bois de classe 3 et 4

Les volumes sous aubier de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10% du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupes et sont remboursables à la fin de la période considérée.

#### Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la communauté locale.





Sur demande de la communauté locale, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

#### **Article 13 :**

Outre un président désigné par les membres de la communauté locale et travaillant sous la supervision du chef de la communauté, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

#### **Article 14 :**

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

### **Section 2 : Obligations de la communauté locale**

#### **Article 15 :**

La communauté locale s'engage à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

#### **Article 16 :**

La communauté locale s'engage à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses membres à cette fin.

#### **Article 17 :**

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

#### **Article 18 :**

La communauté locale s'engage à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la communauté locale, entraîne réparation.



### Article 19 :

La communauté locale s'engage à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale s'abstient de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

## Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

### Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

### Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la communauté locale en dehors des membres du CLG.

Les parties acceptent que l'ONG WWF, représentée par Mr/Mme/Mlle \_\_\_\_\_ (8) siège en qualité de membre effectif du CLS.

### Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

### Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

(8) Identification complète





Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

#### **Article 24 :**

Il est versé aux membres du CLG et du CLS un jeton de présence dont le taux est fixé à 10 US\$.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Toutefois, la somme totale des frais couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus ne peuvent excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

### **Chapitre 4 : Clauses diverses**

#### **Section 1 : Règlement des différends**

#### **Article 25 :**

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers prévue par l'article 104 du Code forestier et organisé par l'arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

#### **Article 26 :**

Pour l'exécution du présent contrat, la communauté locale a le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de son choix.

#### **Section 2 : Dispositions finales**

#### **Article 27 :**

La présente actualisation, produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur du Territoire en tant que témoin est garant de la bonne application de la présente actualisation.



**Article 28 :**

La présente actualisation est établie en cinq (5) exemplaires originaux et remise à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

Fait à Ikala, le 3 mars 2011

Pour le concessionnaire forestier  
Richard GARRIGUE Responsable de la Certification



Pour la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone

BOTO BOOTO  
Chef de groupement Mbidjankama,



Mickaël Bersy Iyanza Bapota  
Président du Comité de Gestion



Chef de Terre Bayelo



Monsieur Mpoto

Chef de Terre Bayelo



Monsieur Baopa Assosa

Chef de Terre de Bokala



Monsieur Ipanyo Roger





**Chef de Terre Boshwé**



Monsieur Nkompea

**Chef de Terre Bukutu**



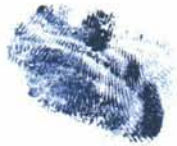
Madame Ngosangali Louise

**Chef de Terre Bukutu**



Madame Ewuya Ngosangali

**Chef de Terre Ekwayolo**



Monsieur Bokeke Charles

**Chef de Terre Ikala 1**



Monsieur Nsengwa Denis

**Chef de Terre Manga**

**NKATUTA-NKOMPA**



Monsieur Bolongo Baso



**Chef de Terre Popombo**

*P.D. Basy BOLONGO - DADY*

Monsieur Bolongo Baso

Monsieur Kampulu Kadhafi  
Membre et Président du comité de négociation Bukutu 2



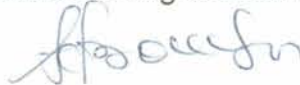
Madame Bolumbu Raphaëlle  
Membre du comité de négociation Manga



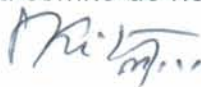
Monsieur Manaz Nkayone  
Membre du comité de négociation Ikala 2



Monsieur Bontopi Kolengo  
Membre du comité de négociation Bayelo 2



Monsieur Mungalu Kis  
Membre du comité de négociation Ikala 1

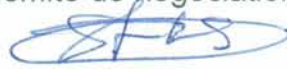


Monsieur Ipaso Lokope  
Membre du comité de négociation Popombo





Monsieur Diongo Faustin  
Membre du comité de négociation Bayelo 1



Monsieur Kangonda Jumingo  
Membre du comité de négociation Essagambala




Monsieur Bopengola Engombe  
Membre du comité de négociation Boshwe



Monsieur Ilengi Itoko Fabien  
Membre du comité de négociation Bokala

P. O.  PANSA-KAKOKO

Monsieur Bokama Luutu  
Membre du comité de négociation Ekwayolo

 Bokama Luutu

Monsieur Booto Epanake  
Membre du Comité de négociation Bethel



L'Administrateur du Territoire  
Dominique MUNGALA KABANGA



Observateurs

WWF



Didier Kalala

UDME



El-Fils Nkumu





**Annexe 01**  
**Identification de la communauté MBIDJANKAMA**  
**Villages, Familles, Lignages, Clans**

---

Chefferie ou Groupement		
Chef de Groupement		Booto Botu Benjamin
Lignée		Pabo
Clan		Beseki
Ekwayolo		
Chef de Terre		Bokeke Charles
Lignée		Nkangimpanya
Clans		Nkeko
		Beono
		Bolongo
Bukutu 1		
Chef de Terre		Ngosangali Louise
Lignée		Bolongo
Clans		Boyaw (descendants de Lompenge via Ngosangali Louise)
Bukutu 2		
Chef de Terre		Ewuya Ngosangali
Lignée		Bolongo
Clans		Bongelema (descendants de Ipopa via Ngosangali Ewuya)
Ikala		
Chef de Terre		Nsengwa Denis
Lignées		
Clans		Nkonsea
		Bosenge
Manga		
Chef de Terre		Nkantuta Nkoma
Lignée		Boteti
Clans		Beseki
Bokala		
Chef de Terre		Ipanyo Roger
Lignée		Eponuokomo
Clans		Mbetenkoy
Boshwé		
Chef de Terre		Nkompea
Lignée		Nsoimo
Clans		Beseki



Bayelo

Chef de Terre 1  
Lignée  
Clans

Baopa Assossa  
Ekodi  
Bolongo

Chef de Terre 2  
Lignée  
Clans

Mpoto  
Bosenge et Lopeliambula  
Mange

Popombo

Chef de Terre  
Lignée  
Clans

Bolongo Baso  
Iyaa  
Lokota

---

### Président du Comité de Gestion

Monsieur Mickaël Bersy Iyanza Bapota

---

### Membres du Comité de Négociation

Monsieur Kampulu Kadhafi de Bukutu 1 (Président du Comité)

Madame Bolumbu Raphaëlle de Manga

Monsieur Mana Nkayome de Ikala 2

Monsieur Bontopi Kolengo de Bayelo 2

Monsieur Mungalu Kis de Ikala 1

Monsieur Ipaso Lokope de Popombo

Monsieur Diongo Faustin de Bayelo 1

Monsieur Kangonda Jumingo de Essagambala

Monsieur Bopengola Engonge de Boshwe

Monsieur Ilengi Itoko Fabien de Bokala

Monsieur Bokama Luutu de Ekwayolo

Monsieur Booto Epanake de Bethel







## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Je soussigné JOSÉ ALBANO MAIA TRINDADE, Gérant Statutaire de la SODEFOR, certifie donner délégation de signature à

**Monsieur Richard GARRIGUE**

Responsable de la Certification

Afin de signer **L'ACTUALISATION DE LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE n°28/03 SIGNÉE LE 11 DECEMBRE 2009** entre la SODEFOR d'une part et le GROUPEMENT MBIDJANKAMA d'autre part.

Fait à Kinshasa, le 28 février 2011, pour servir et valoir ce que de droit

## DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Dominique MUNGALA KAMBINGA , Chef de Division, matricule 481 782 , Administrateur du Territoire d'Oshwé, certifie donner délégation de signature à

**Monsieur François Balemba Ngiyana**

Chef de Poste d'Encadrement Administratif à Taketa

Afin de signer L'ACTUALISATION DE LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE N° 28/03 SIGNÉE LE 11 DECEMBRE 2009 entre la SODEFOR d'une part et le GROUPEMENT MBIDJANKAMA d'autre part.

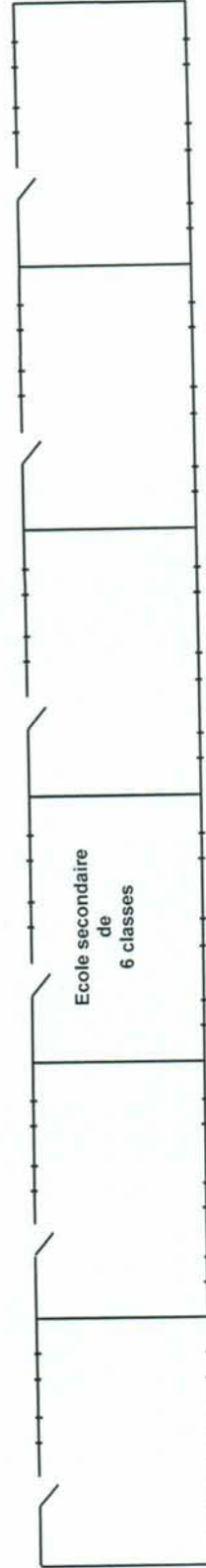
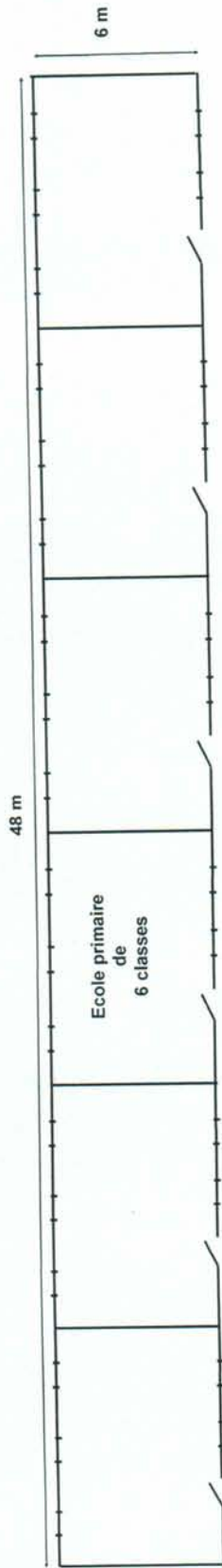
Fait à Oshwé, le 28 février 2011, pour servir et valoir ce que de droit

*Dominique MUNGALA-KAMBINGA*

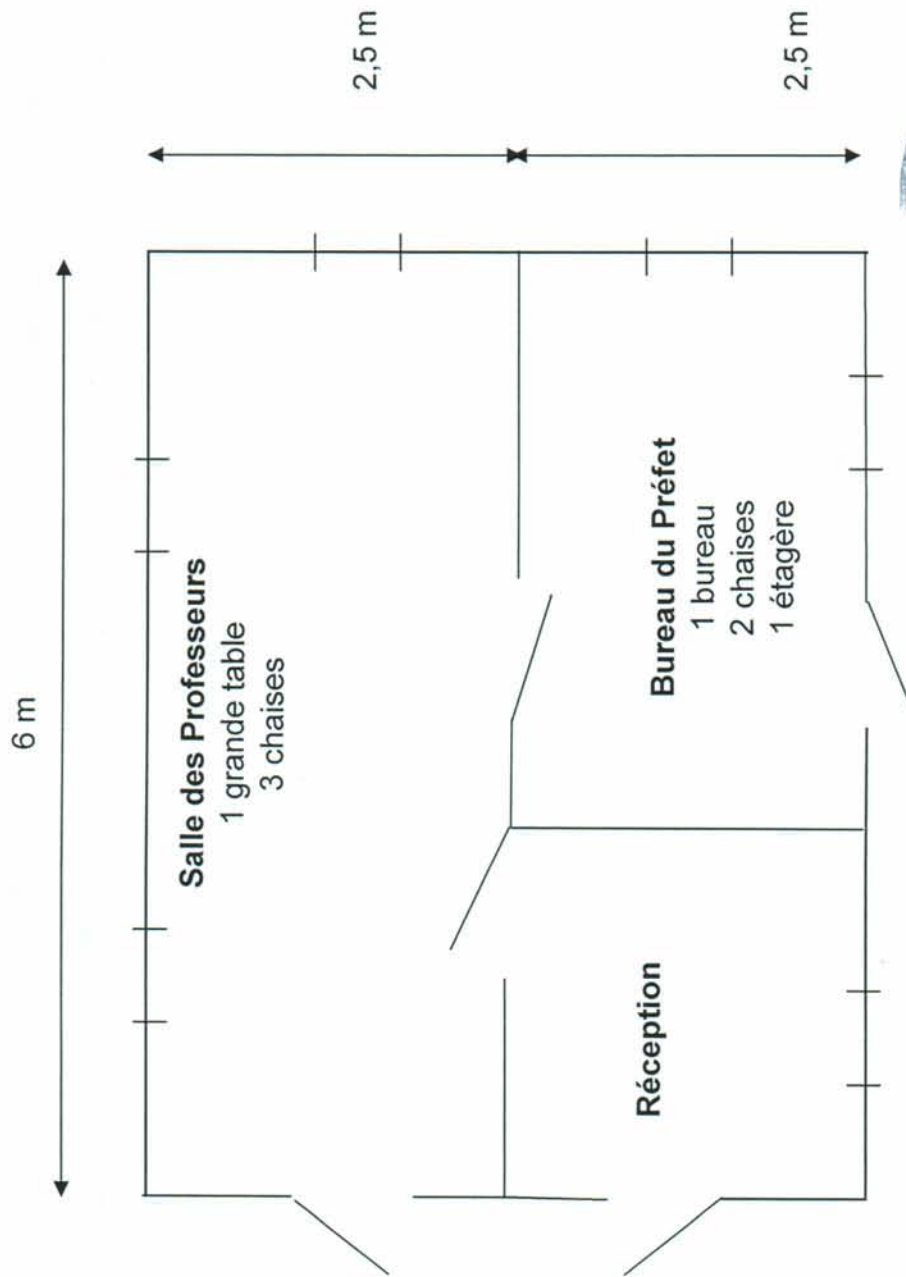




# Annexe 03 Plan type écoles secondaire et primaire + salle des professeurs

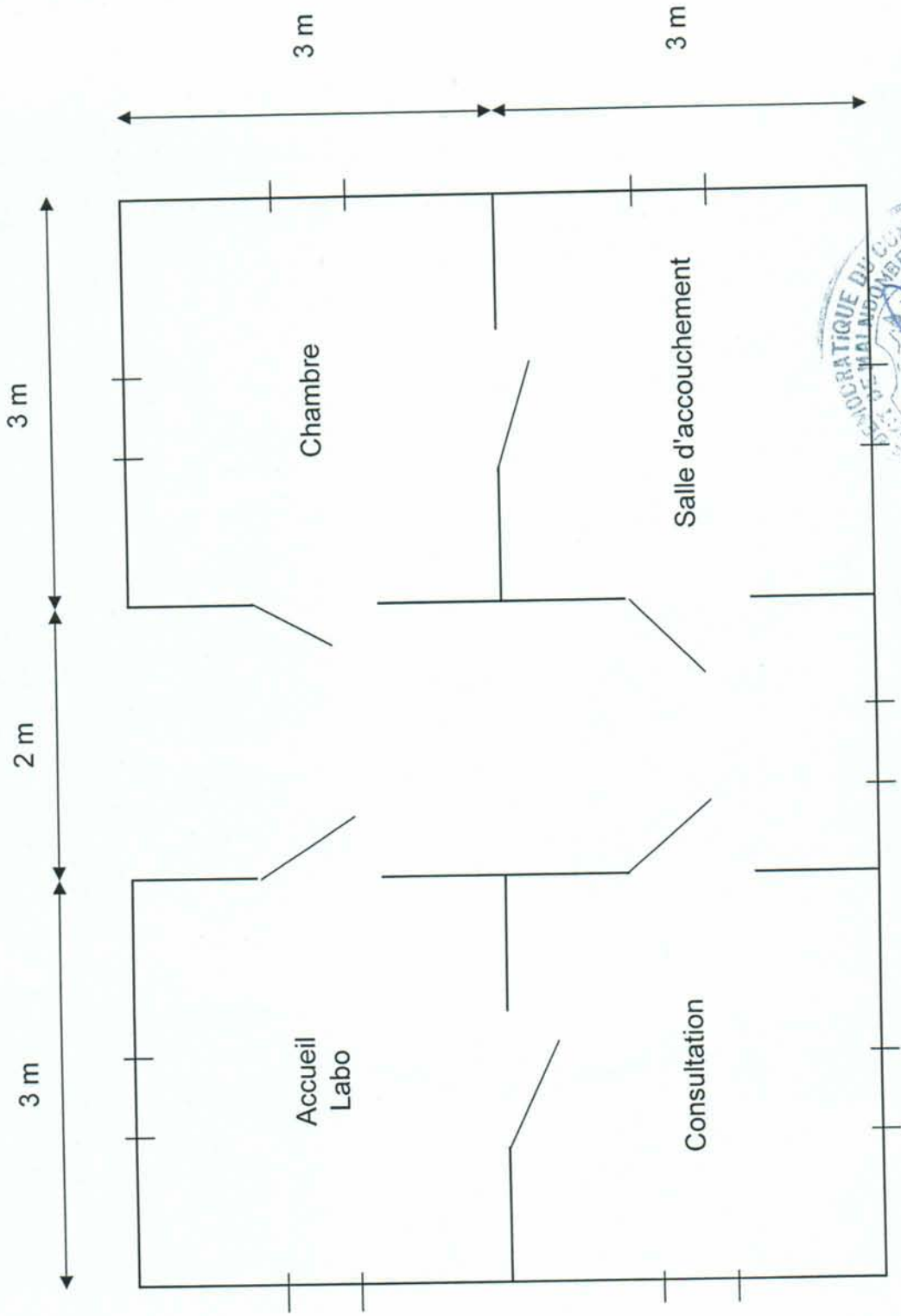


Annexe 03 Plan d'une salle des professeurs type





Annexe 03 Plan d'un dispensaire type



Annexe 03 PLANNING PREVISIONNEL DES REALISATIONS SOCIO-ECONOMIQUES DU GROUPEMENT MBIDJANKAMA

	2010				2011				2012				2013			
	1er tri	2e tri	3e tri	4e tri	1er tri	2e tri	3e tri	4e tri	1er tri	2e tri	3e tri	4e tri	1er tri	2e tri	3e tri	4e tri
Ecoles Essagambala																
Salle prof Essagan Mbala																
Dispensaire Essagan Mbala																
Route Ekwayolo																
Marché Taketa																
Centre Santé Taketa																
Mini marché Bayelo																
Ecoles Ekwayolo																
Route Ikala 2 - Boshwé																
Construction Ecole primaire Bokala																
Ecole primaire Manga																
Ecole primaire Ikala 1 avec salle prof																
Ecole secondaire Ikala 1																
Ecole primaire Ikala 2 avec salle prof																
Ecole secondaire Ikala 2																
Réfection Ecole primaire Bukutu																
Institut Bukutu																
Ecole primaire Boshwé avec salle prof																
Ecole secondaire Boshwé																
Ecole primaire Bayelo avec salle prof																
Ecole secondaire Bayelo																
Ecole primaire Popombo																
Réfection Ecole secondaire Popombo																
Bureau administratif Boshwé																
Bureau administratif Popombo																
Bureau administratif Ekwayolo																
Réfection Gite d'état Ekwayolo																
Maison Chef Groupement																





# Annexe 03 Devis écoles primaire et secondaire type

Surface 576.00 m<sup>2</sup>

Longueur 48.00 m

Largeur 6.00 m

Longueur 48.00 m

2 bâtiments scolaires de

Longueur

Coût Salaires	
Paramètres	
Nombre de jours	150
Coût journalier chef maçon	9
Nombre chef maçons	1
Coût horaire maçons	5
Nombre maçons	2
Nombre de jours	100
Coût journalier chef menuisier	9
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	5
Nombre menuisiers	2
Calculs	
Salaires chef d'équipe maçon	1 350
Salaires maçons	1 500
<b>Sous total Salaires maçons</b>	<b>2 850</b>
Salaires chef d'équipe menuisier	900
Salaires menuisiers	1 000
<b>Sous total Salaires menuisiers</b>	<b>1 900</b>
<b>Sous total Salaires</b>	<b>4 750</b>

Coût fournitures extérieures									
	Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité \$	Prix	
Bastaings	m <sup>3</sup>	0.05	0.15	5.00	240	9.000	350.00	3 150.00	
Chevrons	m <sup>3</sup>	0.07	0.07	5.00	280	6.860	350.00	2 401.00	
Chevrons plafonnage	m <sup>3</sup>	0.07	0.07	5.00	100	2.450	350.00	857.50	
Ciment fondation	sac 50 kg			-	60		15.00	900.00	
Ciment pavement	sac 50 kg			-	80		15.00	1 200.00	
Ciment crépissage	sac 50 kg			-	60		15.00	900.00	
Tôles de 3 m	Tôle				500		16.00	8 000.00	
Faitières de 3 m	Faitière				40		14.50	580.00	
Clous de tôle	kg			-	48		3.00	144.00	
Clous de 150	kg			-	24		3.00	72.00	
Clous de 120	kg			-	40		2.50	100.00	
Clous de 100	kg			-	40		2.50	100.00	
Clous de 80	kg			-	40		2.50	100.00	
Clous de 60	kg			-	20		2.50	50.00	
Clous de 40	kg			-	12		2.50	30.00	
Clous de 20	kg			-	8		2.50	20.00	
Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille			-	230		8.43	1 938.90	
Planches pour portes 2mx 0,8m	m <sup>3</sup>		0.045	m <sup>3</sup>	12	0.538	350.00	188.16	
Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	m <sup>3</sup>		0.028	m <sup>3</sup>	24	0.672	350.00	235.20	
Baguettes couvre-joint	m <sup>3</sup>	0.01	0.05	5.00	200	0.500	350.00	175.00	
Briques	unité				56 000		0.01	560.00	
Chaux	kg			-	70		0.50	35.00	
Bancs/Tables	unité			-	180		30.00	5 400.00	
Tableau	unité				12		20.00	240.00	
Tables	unité				12		30.00	360.00	
Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait				200		2.00	400.00	
<b>Sous total fournitures extérieures</b>									<b>28 136.76</b>

Récapitulatif pour 2 écoles	
Coût salaires	4 750.00
Fournitures extérieures	28 136.76
<b>Total chantier</b>	<b>32 886.76</b>





### Annexe 03 Devis salle des professeurs type

Longueur

6.00 m

Largeur

5.00 m

Surface

30.00 m<sup>2</sup>

Coût Salaires	
Paramètres	
Nombre de jours	25
Coût journalier chef maçon	9
Nombre chef maçons	1
Coût journalier maçons	5
Nombre maçons	2
Nombre de jours	15
Coût journalier chef menuisier	9
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	5
Nombre menuisiers	2
<b>Calculs</b>	
Salaires chef d'équipe maçon	225
Salaires maçons	250
<b>Sous total Salaires maçons</b>	<b>475</b>
Salaires chef d'équipe menuisier	135
Salaires menuisiers	150
<b>Sous total Salaires menuisiers</b>	<b>285</b>
<b>Sous total Salaires</b>	<b>760</b>

Coût fournitures extérieures									
	Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix	
Bastaings	m <sup>3</sup>	0.05	0.15	5.00	15.0	0.563	350.00	196.88	
Chevrons	m <sup>3</sup>	0.07	0.07	5.00	18.0	0.441	350.00	154.35	
Chevrons plafonnage	m <sup>3</sup>	0.07	0.07	5.00	7.0	0.172	350.00	60.03	
Ciment fondation	sac 50 kg			-	2.0		15.00	30.00	
Ciment pavement	sac 50 kg			-	4.0		15.00	60.00	
Tôles de 3 m	Tôle				30.0		16.00	480.00	
Faitières de 3 m	Faitière				2.0		14.50	29.00	
Clous de tôle	kg			-	2.0		3.00	6.00	
Clous de 150	kg			-	3.0		3.00	9.00	
Clous de 120	kg			-	1.5		2.50	3.75	
Clous de 100	kg			-	2.0		2.50	5.00	
Clous de 80	kg			-	2.0		2.50	5.00	
Clous de 60	kg			-	2.0		2.50	5.00	
Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille				12.0		8.43	101.16	
Planches pour portes 2mx 0,8m	Unité		0.045	m <sup>3</sup>	5.0	0.224	350.00	78.40	
Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m			0.028	m <sup>3</sup>	6.0	0.168	350.00	58.80	
Baguettes couvre-joint	m <sup>3</sup>	0.01	0.05	5.00	12.0	0.030	350.00	10.50	
Briques	unité				4 000.0		0.01	40.00	
Chaux	kg			-	10.0		0.50	5.00	
Bureau	unité			-	1.0		50.00	50.00	
Chaises	unité				5.0		25.00	125.00	
Etagère	unité				1.0		20.00	20.00	
Tables	unité				1.0		30.00	30.00	
Quincaillerie (serrure, gonds...)	forfait				1.0		75.00	75.00	
<b>Sous total fournitures extérieures</b>								<b>1 637.86</b>	

Récapitulatif	
Coût salaires	760.00
Fournitures extérieures	1 637.86
<b>Total chantier</b>	<b>2 397.86</b>





### Annexe 03 Devis dispensaire type

Longueur 8.00 m Largeur 6.00 m Surface 48.00 m<sup>2</sup>

Coût Salaires	
Paramètres	Quantité
Nombre de jours	50
Coût journalier chef maçon	9
Nombre chef maçons	1
Coût journalier maçons	5
Nombre maçons	2
Nombre de jours	25
Coût journalier chef menuisier	9
Nombre chef menuisier	1
Coût journalier menuisiers	5
Nombre menuisiers	2
<b>Calculs</b>	
Salaires chef d'équipe maçon	450
Salaires maçons	500
Sous total Salaires maçons	950
Salaires chef d'équipe menuisier	225
Salaires menuisiers	250
Sous total Salaires menuisiers	475
<b>Sous total Salaires</b>	<b>1 425</b>

Coût fournitures extérieures										
	Unité	largeur	épaisseur	Longueur	Nombre	Cube	Prix unité (en \$)	Prix		
Bastings	m <sup>3</sup>	0.05	0.15	5.00	20	0.750	350.00	262.50		
Chevrons	m <sup>3</sup>	0.07	0.07	5.00	24	0.59	350.00	205.80		
Chevrons plafonnage	m <sup>3</sup>	0.07	0.07	5.00	9	0.22	350.00	77.18		
Ciment fondation	sac 50 kg			-	3		15.00	45.00		
Ciment pavement	sac 50 kg			-	6		15.00	90.00		
Tôles de 3 m	Tôle				40		16.00	640.00		
Faitières de 3 m	Faitière				3		14.50	43.50		
Clous de tôle	kg				4		3.00	12.00		
Clous de 150	kg				2		3.00	6.00		
Clous de 120	kg				3		2.50	7.50		
Clous de 100	kg				3		2.50	7.50		
Clous de 80	kg				3		2.50	7.50		
Clous de 60	kg				2		2.50	5.00		
Contreplaqués plafond 4 mm	Feuille				20		8.43	168.60		
Planches pour portes 2mx 0,8m	Unité		0.045	m <sup>3</sup>	6	0.269	350.00	94.08		
Planches pour Fenêtres 2mx 0,8m	Unité		0.028	m <sup>3</sup>	9	0.252	350.00	88.20		
Baguettes couvre-joint	m <sup>3</sup>	0.01	0.05	5.00	20	0.050	350.00	17.50		
Briques	unité				6 000		0.01	60.00		
Chaux	kg				10		0.50	5.00		
Bureau	unité				2		50.00	100.00		
Chaises	unité				4		30.00	120.00		
Tables	unité				2		15.00	30.00		
Quincaillerie (serrures, gonds...)	forfait				1		100.00	100.00		
<b>Sous total fournitures extérieures</b>								<b>2 192.86</b>		



Récapitulatif	
Coût salaires	1 425.00
Fournitures extérieures	2 192.86
<b>Total chantier</b>	<b>3 617.86</b>

# Annexe 03 FOND DE DEVELOPPEMENT PREVISIONNEL DU GROUPEMENT MBIDJANKAMA AU 28 FEVRIER 2011

Recettes				
Solde du fond de développement au 28 février 2011				
Année d'exploitation	Nombre de blocs	Volume moyen	Redevance moyenne	Total
Ressources 2011	6	2500	4	60 000
Ressources 2012	4	2500	4	40 000
Ressources 2013	4	2500	4	40 000
				203 379

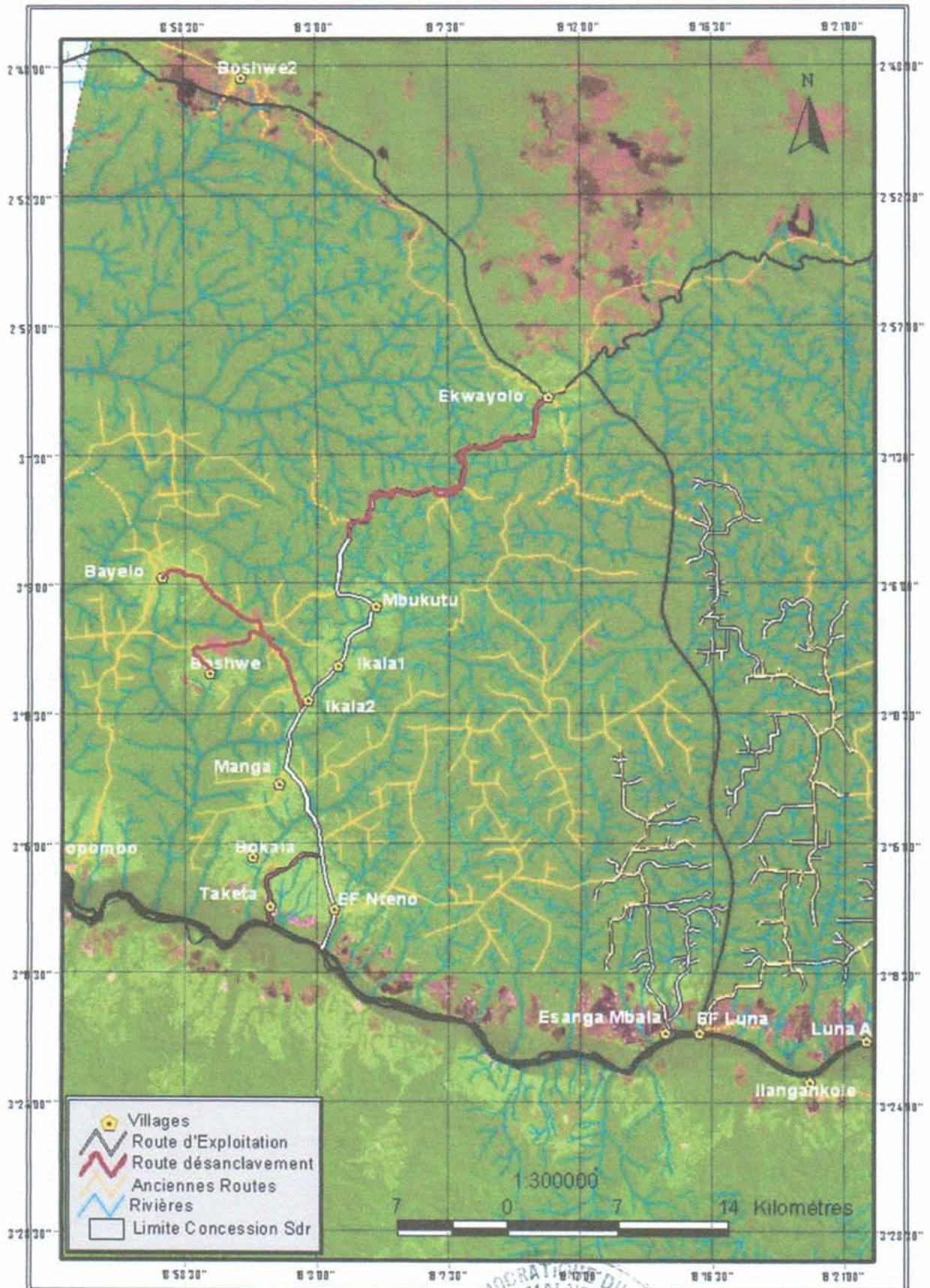
Dépenses			
Type d'infrastructures	Nombre	Prix	Total
Fin centre de santé de Taketa (déjà engagé 7 099 \$)	1	15 000	8 000
Fin des écoles d'Ekwayolo (déjà engagés 3 356 \$)	2	34 000	30 000
Construction école Primaire	6	17 000	102 000
Réfection école primaire	2	8 250	16 500
Construction écoles secondaires ou institut	6	17 000	102 000
Construction salle des professeurs	5	3 500	17 500
Bureau administratif	3	3 500	10 500
Maison chef de groupement	1	4 500	4 500
			291 000

A noter : la route de désenclavement Nteno- Ekwayolo sera utilisée pour l'exploitation de l'AAC 2 et ne sera pas imputée sur le fond de développement





# Nteno



Sodefor Nioki, le 25 Nov 2009

Annexe 03 : plans, Chronogramme, Coûts, Routes

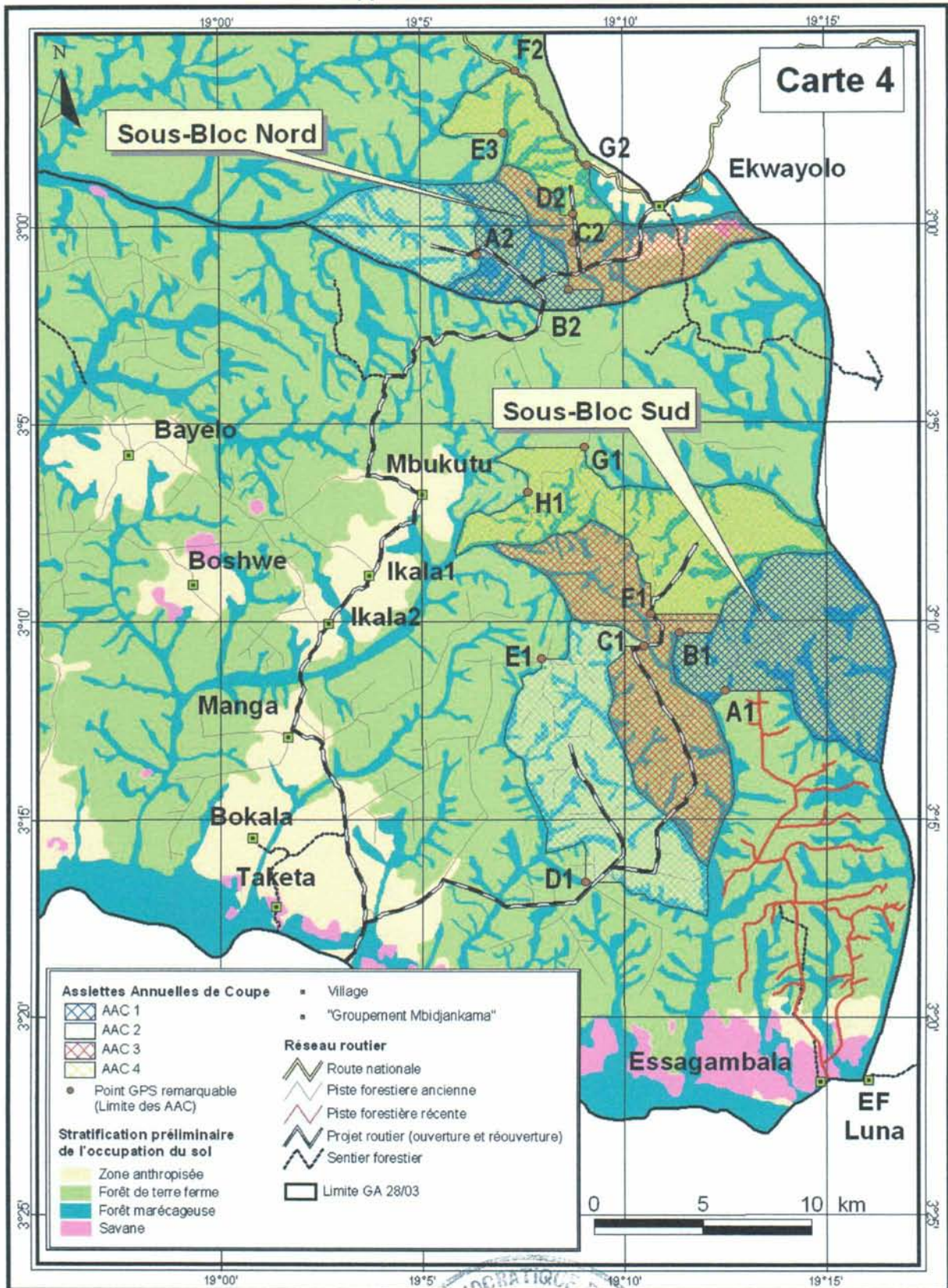
9/9







République Démocratique du Congo  
**Carte d'exploitation prévisionnelle 2010-2013**  
 Garantie d'Approvisionnement 28/03-Bonkita



Source : Images Satellites Landsat 179/62 du 05/05/2002 et 180/62 du 14/05/2002

Cellule Aménagement, août 2010





## Annexe 04

### Programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble du groupement Mbidjankama

#### Nature et coût des entretiens

##### Routes :

Pour les routes d'exploitation, l'entretien est de la responsabilité du concessionnaire forestier

Pour les routes de désenclavement, l'entretien sera assuré dans la mesure du possible par des travaux de cantonnage assurés par les populations riveraines

Ces opérations de cantonnage seront effectués les jours de salongo promulgués par le CPEA sur recommandation des CLDC.

##### Infrastructures de santé et éducatives

Les différents bâtiments seront chaulés et repeints tous les deux ans

	Nature	Unité	Nombre	Prix (\$)	Total en \$
Ecole de 6 classes	Chaux	Kg	40	1	40
	Latex	Kg	15	2	30
	Peinture	Kg	20	7	140
	Pinceaux, brosse	unité	4	8	32
	Main d'œuvre	jours	30	3	90
	Total par école				
Salle des professeurs	Chaux	Kg	35	1	35
	Latex	Kg	5	2	10
	Peinture	Kg	10	7	70
	Pinceaux, brosse	unité	4	8	32
	Main d'œuvre	jours	15	3	45
	Total salle des professeurs				
Dispensaire	Chaux	Kg	35	1	35
	Latex	Kg	7	2	14
	Peinture	Kg	14	7	98
	Pinceaux, brosse	unité	2	8	16
	Main d'œuvre	jours	15	3	45
	Total dispensaire				

En ce qui concerne le matériel équipant les écoles, il faut prévoir :

Remplacement des tableaux tous les deux ans soit :  $6 \times 20 \$ = 120 \$$

Remplacement en moyenne de deux bancs par an (cassés) soit :  $2 \times 30 \$ = 60 \$$



# Annexe 04

## Programme prévisionnel d'entretien

	2011						2012						2013					
	Chaulage, peinture			Remplacement matériels			Chaulage, peinture			Remplacement matériels			Chaulage, peinture			Remplacement matériels		
	Ecole	Dispensaire	Salle des prof	Tableaux	Bancs		Ecole	Dispensaire	Salle des prof	Tableaux	Bancs		Ecole	Dispensaire	Salle des prof	Tableaux	Bancs	
Ecoles Essagambala	330			120	60								330			120	60	
Salle prof Essagan Mbala															190			
Dispensaire Essagan Mbala														200				
Route Ekwayolo																		
Marché Taketa																		
Centre Santé Taketa																		
Mini marché Bayelo																		
Ecoles Ekwayolo																		
Route Ikala 2 - Boshwé																		
Construction Ecole primaire Bokala																		
Ecole primaire Manga																		
Ecole primaire Ikala 1 avec salle prof																		
Ecole secondaire Ikala 1																		
Ecole primaire Ikala 2																		
Ecole secondaire Ikala 2																		
Réfection Ecole primaire Bukutu																		
Institut Bukutu																		
Ecole primaire Boshwé																		
Ecole secondaire Boshwé																		
Ecole primaire Bayelo																		
Ecole secondaire Bayelo																		
Ecole primaire Popombo																		
Ecole secondaire Popombo																		
Bureau administratif Boshwé																		
Bureau administratif Popombo																		
Bureau administratif Ekwayolo																		
Réfection Gite d'état Ekwayolo																		
Maison Chef Groupement																		
Totaux	330	-	-	120	60	-	-	-	480	2 370	600	380	840	900				
Total général										6 080								





## Annexe 05.

### Exercice par la Communauté Locale des droits d'usage traditionnels

---

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la communauté locale des droits d'usage forestiers lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.
- la récolte des fruits sauvages, chenilles et champignons
- la récolte des plantes médicinales
- la pratique de la pêche et de la chasse coutumière.

La présente annexe définit les règles selon lesquelles s'exercera ce droit.

#### **1° Prélèvement du bois de chauffe et sticks pour la construction.**

La SODEFOR s'engage à garantir l'exercice de ce droit de la manière suivante :

a) La communauté locale a le droit de prélever tout bois mort sur toute l'étendue de la concession.

Elle a également le droit de récupérer en forêt, les déchets de grumes ainsi que le reste de branches des arbres exploités par la SODEFOR, à l'exception des souches elles-mêmes.

b) De même, la communauté locale a le droit de couper pour besoin de construction, tout stick, sur toute l'étendue de la concession.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

d) Afin d'assurer aux communautés locales une réserve foncière pour leurs futures activités agricoles, elle sera délimitée, en concertation avec elles-mêmes, une zone affectée au développement rural.



Cette zone comprendra les défrichements actuels ainsi qu'une partie des forêts de terre ferme.

Dans ces zones, outre les activités agricoles, les communautés locales pourront aussi effectuer les prélèvements destinés au bois de chauffe, à la fabrication de charbon de bois (makala) ou à la construction.

La production de bois d'œuvre pourra y être pratiquée, en particulier dans le but de récupérer du bois d'œuvre sur des zones en cours de défrichement, en concertation avec les populations et avec l'accord préalable de l'administration forestière.

e) Conformément au Guide Opérationnel fixant les normes d'affectation des terres, le plan d'aménagement, en cours d'élaboration prévoira, 3 séries :

- La série de conservation qui garantit la protection de zones à haute valeur écologique ;
- La série de protection des zones sensibles : corridors de protection pour les cours d'eau (protection des berges), fortes pentes, sols sensibles à l'érosion... ;
- La série de production ligneuse correspondant aux zones destinées à la production forestière industrielle

Dans ces 3 séries, hormis le bois mort, tout prélèvement est interdit.

## **2° Récolte des produits forestiers autres que le bois : fruits chenilles, champignons et plantes médicinales**

a) Afin de garantir le plein exercice de ce droit par la Communauté locale, la SODEFOR s'engage à mettre en place une équipe socio-économique qui aura pour mission d'établir, avec la Communauté locale, la liste des produits forestiers autres que le bois d'œuvre.

Il s'agira en particulier :

- de produits forestiers à usage alimentaire (fruits, chenilles, champignons ...)
- de produits forestiers à usage médicinal (feuilles, écorces, racines ...)
- de produits forestiers destinés à usage artisanal ou service (feuilles, lianes, tiges...)





b) Après identification de ces produits, l'équipe socio-économique définira, avec la Communauté locale des règles acceptables (périodes, distances de récoltes etc. ...) permettant à la Communauté locale d'exercer pleinement ces droits, sans toutefois gêner la SODEFOR dans ces activités d'exploitation.

c) Néanmoins, pour des raisons évidentes de sécurité, la communauté évitera d'exercer ces droits dans les blocs où l'exploitation est en cours.

### **3° Pratique de la chasse et de la pêche coutumières .**

Conformément au Code Forestier, la SODEFOR s'engage à garantir à la Communauté locale l'exercice du droit de pêche et de la chasse coutumière, sur toute l'étendue de sa concession.

a) Cependant l'exercice de ce droit devra se faire dans les conditions définies par, l'arrêté n°014 du 24 avril 2004 relatif aux mesures d'exécution de la loi n° 82-002 portant réglementation de la chasse d'une part et, d'autre part, dans le respect des conventions internationales ratifiées par la RDC sur la protection des espèces menacées, en particulier la CITES.

b) Seront ainsi affichés dans différents lieux publics, en particulier au bureau du Comité de Gestion la liste des espèces animales qui ne peuvent être chassées.

c) En tout état de cause, la SODEFOR interdit à ses agents et à ses véhicules le transport d'arme de chasse et de viande de brousse.

d) La Communauté locale s'engage à signaler toute personne qui s'adonne à la chasse ou pêche illégale dans la concession.

